	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Interventions Service des programmes opérationnels et de la promotion Unité promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex promo-ocm@franceagrimer.fr	**INTV-POP-2019-26** **du** **8 octobre 2019**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision du directeur général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des opérations de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2019 à 2023 en application de l'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

Cette décision porte sur l'appel à projets lancé en 2019

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, opération, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission,
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n°2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 29 août 2019.

SOMMAIRE

Article 1 – Définitions……p.5

Article 2 – Objectif et champ d'application de l'aide……..p.5

Article 3 – Conditions d'éligibilité et d'admissibilité …..…….p.5

- **3.1. Des bénéficiaires éligibles**
- **3.2. Des produits éligibles**
- **3.3 Des actions admissibles**
- **3.4 Des lieux de réalisation des actions de promotion**
- **3.5 Des dépenses**
- **3.6 Des frais de voyages**
- **3.7 Des charges de personnel (ou honoraires)**
- **3.8 Des frais généraux**
- **3.9 Coûts raisonnables**

Article 4 – Montant d'aide ……..…p.20

Article 5 – Ouverture de l'appel à projets ……..p.20

- **5.1. Modalité de dépôt des candidatures**
- **5.2. Conditions d'éligibilité et d'admissibilité**
- **5.3. Période de réalisation**
- **5.4. Contenu de la demande d'aide**
- **5.5. Calendrier de dépôt**
- **5.6. Accusé de réception des demandes d'aides**
- **5.7. Recevabilité des demandes d'aides**
- **5.8. Procédure de sélection**

Article 6 – Conventionnement et modification des opérations……p.23

- **6.1. Convention**
- **6.2. Modification d'une opération**

Article 7 – Avances ……..p.26

Article 8 – Dépôt et recevabilité des demandes de paiement……p.26

Article 9 – Taux de change……..p.27

Article 10 – Composition de la demande de paiement ……..…….p.28

- **10.1. Rapport d'activité**
- **10.2. Déclaration des autres financements publics**
- **10.3. Justificatifs de dépenses**
- **10.4. Valorisation des échantillons**

Article 11 – Contrôles administratifs / contrôles sur place et sanctions……..p.34

- **11.1 Contrôles administratifs et sur place**
- **11.2. Sanctions**

Article 12 – Conservation des documents……p.36

Article 13 – Publication des montants……p.36

Article 14 – Modification de la structure juridique de l'entreprise au cours de réalisation de l'opération ……...p.37

Article 15 – Force majeure et circonstances exceptionnelles……...p.37

Article 16 – Date d'application de la présente décision…… p.37

ANNEXES :

Annexe 1 – liste des types d'évènements

Annexe 2 – liste des marchés de pays tiers inclus dans les pays et zones de pays

Article 1 – Définitions

Glossaire

On entend par « opération » au sens de l'article 1 du règlement (UE) n°2016/1149 l'ensemble des actions réalisées dans un pays (ou groupe de pays le cas échéant) au cours d'une année. Chaque demande d'aide est constituée d'une opération. Un bénéficiaire peut déposer plusieurs demandes d'aide pour un même appel à projets.

On entend par « action » une des actions prévues à l'article 45, point 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

On entend par « type d'évènement » les activités de promotion composant une action. L'annexe 1 de la présente décision fournit la liste exhaustive des types d'événements éligibles.

Article 2 – Objectif et champ d'application de l'aide

Les objectifs généraux poursuivis dans le cadre des aides à la promotion sont de concourir à l'amélioration de la compétitivité des vins français et au développement de leur image de qualité et de notoriété. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques visent à conforter et améliorer dans les pays tiers l'image des vins français, et des marques correspondantes, et à permettre aux opérateurs français, entreprises et interprofessions, d'améliorer leur connaissance des marchés des pays tiers. À cette fin, les objectifs opérationnels sont le développement des actions de relations publiques et relations presse, de promotion, de publicité, de participation à des manifestations internationales et à des salons professionnels par des opérateurs français à l'international, en dehors de l'Union européenne, ainsi que l'acquisition d'informations économiques, techniques et de marketing sur ces marchés export.

L'aide destinée à chaque opération est demandée pour un an.
Conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016, l'aide destinée à chaque opération est reconductible sur demande deux fois pour une durée d'un an lors des deux appels à projets consécutifs à la 1ère attribution d'aide. Si les effets de l'opération le justifient, l'aide en faveur d'une opération peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an, soit une durée maximale de 5 ans.
Cette disposition garantit qu'un même bénéficiaire ne peut pas être financé plus de 5 ans pour une même opération. Un opérateur peut ultérieurement :

- déposer une demande d'aide pour une même action de promotion mais sur un pays tiers et/ou un marché de pays tiers différent ;
- proposer une opération composée d'actions de promotion différentes dans un même pays tiers et/ou un même marché de pays tiers. On considère que cette opération est différente dès lors qu'elle est constituée d'évènements-types qui n'ont pas été inclus dans les opérations précédentes sur ces pays tiers ou marché de pays tiers.

Les opérations prises en compte afin de vérifier l'absence de reconduction à l'identique sont celles qui ont fait l'objet d'une demande d'aide déposée après le 18 juillet 2016.

Article 3 – Conditions d'éligibilité et d'admissibilité

3.1. Des bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent être régulièrement installés sur le territoire national et disposer d'un numéro d'identification SIRET et appartenir à une catégorie professionnelle correspondant aux bénéficiaires admissibles.

3.1.1 Les interprofessions

Les organisations professionnelles représentatives du secteur vitivinicole et les interprofessions représentatives de ce même secteur peuvent souscrire à l'aide à la promotion.

Ces organisations peuvent déposer des demandes d'aides à la condition d'apporter aux autorités compétentes, les garanties en termes notamment de :

- représentativité dans le (ou les) secteur(s) concerné(s) ;
- libre capacité d'adhésion ou d'association pour les associations, entreprises ou autres types d'organismes qui souhaiteraient s'associer à l'opération ;
- capacité technique et financière à assurer ou coordonner l'opération présentée.

3.1.2 Les entreprises privées

Les bénéficiaires peuvent également être des entreprises privées. Ils doivent disposer de capacités techniques et financières suffisantes pour faire face aux contraintes spécifiques des échanges avec les pays tiers, ainsi que des ressources nécessaires dans la durée pour faire en sorte que la mesure soit mise en œuvre de la manière la plus efficace possible.

Pour les entreprises ayant des filiales, en France ou à l'étranger, la demande d'aide doit comporter la liste des filiales participant à l'opération de promotion et la description de leurs liens avec la structure qui dépose la demande d'aide.

3.1.3. Les structures collectives

Les structures collectives telles que les organisations professionnelles, les associations d'organisations professionnelles, les organisations de producteurs de vin et les associations d'organisations de producteurs de vin sont admissibles à la mesure promotion.

Sont également considérés comme structures collectives au titre la présente décision, les GIE, syndicats, associations … qui regroupent des bénéficiaires éligibles.

Les statuts de ces structures doivent permettre de garantir la pérennité de la gestion de l'opération de promotion. Aussi, les statuts doivent impérativement être transmis à l'appui de la demande et ceux-ci doivent explicitement prévoir, les conditions dans lesquelles les membres garantissent, en cas de dissolution de la structure, le maintien de la gestion de la (ou des) opération(s) de promotion déposée(es).

En cas de dépôt d'une demande d'aide par la structure collective, les adhérents de cette structure sont autorisés à déposer également une demande d'aide à titre individuel. Dans ce cas, les factures émises par la structure collective et éventuellement présentées dans une demande de paiement individuelle sont exclues du périmètre des dépenses éligibles de la demande de paiement individuelle.

Les chambres d'agriculture et de commerce ne sont pas éligibles à la mesure promotion.

3.2. Des produits éligibles

Conformément à la réglementation européenne les produits éligibles aux opérations de promotion sont les vins :

- destinés à la consommation directe ;
- pour lesquels il existe des potentialités d'exportation et de débouchés nouveaux dans les pays tiers ciblés ;
- produits au sein de l'Union européenne et :
  - bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP),
  - ou bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP),
  - ou sans indication géographique mais avec une indication de cépage(s).

Les bénéficiaires intégrant dans leur opération de promotion des vins des pays de l'Union Européenne en plus des vins français devront justifier qu'il s'agit de vins éligibles et que le bénéficiaire ne bénéficie pas par ailleurs d'une aide au titre de la mesure promotion financée par un autre Etat membre.

Une entreprise ne peut demander l'aide que pour sa (ses) propre(s) marque(s).

Cependant, compte tenu de la segmentation spécifique des vins français en particulier avec des châteaux, des crus ou des régions prestigieuses, il peut arriver qu'une entreprise commercialise, en plus de ses propres produits, des produits issus de domaines viticoles de prestige qui confortent sa notoriété. Il peut également arriver que certains négociants commercialisent uniquement des domaines viticoles sans avoir de marque propre. Dans ces cas, les actions de promotion relatives à ces produits sont également éligibles à la condition que ces produits satisfassent aux exigences du présent article.

Sont inéligibles :

- les vins sans indication géographique et sans mention de cépage (avec ou sans mention de millésime),
- les eaux de vie y compris les eaux de vie produites à partir de vins,
- les boissons à base de vin partiellement ou totalement désalcoolisées (« vins sans alcool » notamment),
- les vins aromatisés,
- les vins produits hors de l'Union européenne.

Les actions et événements de promotion doivent concerner des vins :

- vinifiés sur le territoire de l'Union européenne pour les vins tranquilles ;
- pour lesquels la prise de mousse s'effectue sur le territoire de l'Union européenne pour les vins effervescents.

Les vins peuvent être embouteillés hors du territoire de l'Union européenne à la condition qu'ils soient embouteillés sous la marque du bénéficiaire.
De ce fait, pour les entreprises visées au point 3.1.2. , sont inéligibles les vins commercialisés sous la marque d'un importateur ou d'un distributeur implanté dans le pays tiers concerné (sans indication principale de la marque de l'entreprise), y compris s'ils sont identifiés comme AOC, IGP ou vins sans indication géographique avec mention du cépage.

Lorsque l'opération de promotion concerne à la fois des produits éligibles et des produits inéligibles (autres produits alimentaires, alcools hors vins, alcools même à base de vins, vins sans indication géographique sans mention de cépage, autres produits non alimentaires ...) :

- si les produits inéligibles représentent 50 % ou plus de l'action, la totalité de l'action est inéligible,
- si les produits inéligibles représentent moins de 50% de l'action, un prorata des dépenses, élaboré à partir de la ventilation du chiffre d'affaires (CA) correspondant à des vins éligibles sur le CA total est alors pris en compte (ou, éventuellement, à partir d'un autre critère objectif proposé et justifié par l'entreprise et soumis à l'appréciation de FranceAgriMer).

3.3 Des actions admissibles

L'article 45 du règlement (UE) n°1308/2013 définit cinq types d'actions admissibles :

- des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier, à mettre en évidence que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en terme notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement,
- la participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale,
- des campagnes d'information, notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique,
- des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés,
- des études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion.

Les messages d'information et de promotion sont basés sur les qualités intrinsèques du vin.

Une liste exhaustive de types d'événements éligibles, des coûts éligibles ainsi qu'une liste indicative des dépenses inéligibles liées aux 5 types d'actions admissibles sont jointes en Annexe 1 de la présente décision. Seuls les types d'évènements prévus dans la liste exhaustive peuvent faire l'objet d'une aide.

Cas particulier des Etats avec monopole d'Etat ou assimilé

La commercialisation des vins dans plusieurs pays fait l'objet de monopoles d'Etat. En particulier, le Canada est concerné : SAQ (Québec), LCBO (Ontario) ...

Au Canada, les « agents » sont des interfaces obligatoires avec la SAQ ou le LCBO. L'agent facture à l'entreprise bénéficiaire de l'aide les dépenses suivantes :

- sa commission (en % du CA) : poste non éligible ;
- une allocation promotionnelle (en % du CA) : poste éligible ;
- des dépenses affectées à une action promotion supplémentaire. En général, cette dépense n'est pas présentée en % du CA : poste éligible.

L'allocation promotionnelle facturée par l'agent peut donner lieu :

- soit à un paiement préalable ou trimestriel. Il est alors justifié par des factures et des actions détaillées ;
- soit à une mise en réserve de budget : payé au fur et à mesure des actions réalisées.

Certaines actions sont facturées directement par le monopole aux bénéficiaires. Parmi les actions mises en œuvre au Canada, les coûts de réponse aux appels d'offres sont non éligibles (y compris soumission des échantillons).

Mise en place d'actions par les interprofessions en associant des entreprises :

Les interprofessions peuvent être amenées à conduire des opérations ou des actions associant des entreprises, y compris financièrement. Différentes règles s'appliquent selon les formes d'association :

- Règles de plafond et de non cumul en cas de financement des opérations par les entreprises :

Outre les participations publiques, les opérations de promotion des interprofessions peuvent être financées sur leurs fonds propres (cotisations) et par les participations ou contributions directes des entreprises.

En cas de dépôt d'une demande par une interprofession, les entreprises participantes sont autorisées à déposer également une demande à titre individuel. Dans ce cas, les factures émises par l'interprofession et éventuellement présentées dans une demande d'aide individuelle sont exclues du périmètre des dépenses éligibles de la demande d'aide individuelle.

Les interprofessions doivent être particulièrement vigilantes sur le respect de cette règle de non cumul des financements publics. Il est donc recommandé aux interprofessions d'obtenir toutes les informations nécessaires de la part des entreprises qui souhaitent participer financièrement à leurs opérations.

La liste des adhérents ou affiliés participant aux opérations de promotion doit être fournie à FranceAgriMer à l'appui de la demande d'aide ou au plus tard lors de la présentation de la demande de paiement. En cas de modification en cours de réalisation, une liste mise à jour sera transmise à FranceAgriMer.

- Règle de transparence dans la sélection des entreprises associées aux actions des interprofessions :

Deux situations associant les entreprises peuvent se présenter :

- l'interprofession met en avant une sélection de vins des entreprises de sa région sans participation financière de ces entreprises à l'opération ou à l'action ;
- le financement de l'opération de l'interprofession, est pour tout ou partie, assuré par des participations financières des entreprises associées.

Dans chacune de ces situations et sous peine d'inéligibilité des dépenses concernées, l'interprofession doit sélectionner les entreprises associées en toute transparence, c'est-à-dire que la décision doit être prise par les organes délibérant de l'interprofession. La décision doit être transparente sur les règles appliquées en ce qui concerne notamment la sélection des vins pour un salon, la diversité de la gamme, le choix de vins primés à des concours, la disponibilité et la pertinence du produit sur le marché ciblé.

Les pièces justifiant que cette obligation a été respectée sont conservées par l'interprofession et tenues à la disposition des corps de contrôle compétents (PV du bureau ou de l'AG de l'interprofession, ou toute pièce de portée équivalente).

Choix du ou des prestataires de services pour les interprofessions

En réponse à l'appel à projets de FranceAgriMer, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles proposent des opérations de promotion.
Pour définir la stratégie et le contenu de ces opérations, elles peuvent le cas échéant faire appel à un ou des prestataires de services. Dans ce cas, les prestataires sont choisis par une mise en concurrence assurant l'ouverture du marché.
Cette mise en concurrence des prestataires qui mettront en œuvre les opérations de promotion ou les actions au sein de ces opérations doit intervenir avant le début des actions. FranceAgriMer procédera à la vérification de la réalité de la mise en concurrence et de la date d'engagement juridique des interprofessions avec leurs prestataires. A cet effet, la documentation relative aux appels d'offre (avis d'appels d'offre, cahier des charges, PV de commission de sélection ou bulletins de notation, contrat signé ou tous documents équivalents) est à fournir à FranceAgriMer dans le cadre de la demande de paiement.
Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles s'assurent, lors de cette mise en concurrence, de l'aptitude économique, financière et technique des prestataires de services.

Financement d'actions réalisées avec l'aide de personnalités :

Les prestations de personnalités (leader d'opinion, acteurs, cuisiniers, œnologues …) sont autorisées sur les bases suivantes :

- seules les actions réalisées conformément à la liste prévue à l'article 3.3. de la présente décision sont éligibles
- seuls les pays éligibles au titre de la demande du bénéficiaire sont retenus pour des actions réalisées par des personnalités. Le cas échéant, en cas de contrat ne portant pas explicitement sur un pays donné, une règle de prorata est appliquée selon les principes de l'article 3.4.3 ;
- les actions doivent être justifiées comme pour les autres actions de l'opération ;
- les montants pris en charge au titre de la présente mesure sont plafonnés à 2500€/jour d'action éligible.

La liste des actions menées ou le bilan annuel d'activité au titre du contrat conclu avec la personnalité doivent être présentés comme justificatifs.

3.4 Des lieux de réalisation des actions de promotion

L'opération de promotion doit porter sur les pays tiers, listés dans la candidature validée par FranceAgriMer.

3.4.1 - Pays tiers éligibles

On entend par pays tiers, tous les pays reconnus par l'ONU et non membres de l'UE.

Deux cas particuliers sont à noter :
- Taiwan est identifié par le bénéficiaire comme un pays indépendant de la Chine,
- Hong-Kong est identifié par le bénéficiaire comme un pays indépendant de la Chine.

En cas de doute ou d'évolution géopolitique en cours de programmation, des précisions peuvent être apportées à la convention initiale à la demande du bénéficiaire ou à la demande de FranceAgriMer.

Les demandes d'aide doivent se faire exclusivement par pays tiers ou groupe de pays tiers. Seuls les groupes identifiés ci-dessous sont éligibles.

Groupes de pays :

- Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela

- Amérique Centrale et Caraïbes : Guatemala, le Belize, Honduras, Salvador, Nicaragua, Costa Rica Panama, Mexique, îles caraïbes hors celles appartenant à des Etats de l'Union européenne

- Asie du Sud Est : Iles Bornéo et iles alentours, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Thaïlande, Vietnam, Timor (hors Singapour)

- Asie centrale : Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizstan, Tadjikistan et Turkménistan.

- Afrique : l'ensemble des pays du continent africain dont Afrique du nord, Seychelles, Madagascar, Cap Vert (mais hors les îles appartenant à des Etats de l'Union européenne)

- Moyen-Orient : Arabie saoudite, Bahreïn, Chypre, Émirats arabes unis, Irak, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Palestine, Qatar, Syrie, Turquie, Yémen (mais hors Egypte comptabilisée en Afrique)

- Océanie : Nouvelle Zélande et Australie (hors Nouvelle Calédonie non éligible)

Si une opération porte sur un groupe de pays, le bénéficiaire ne peut pas déposer en même temps une autre opération portant sur un ou plusieurs des pays de ce groupe.

Si une opération est déposée pour un groupe de pays, tous les pays du groupe sont considérés comme ayant des actions quand bien même le budget serait nul sur un ou plusieurs de ces pays.

3.4.2 – Marchés de pays tiers

On entend par marché de pays tiers, les marchés définis au sein d'un pays ou groupe de pays selon une déclinaison géographique ou administrative.

Les marchés de pays tiers sont obligatoirement les pays tiers des groupes de pays éligibles cités à l'article précédent.
Exemple : pour le groupe de pays tiers Océanie, les marchés de pays tiers sont la Nouvelle Zélande et l'Australie.

Pour les opérations limitées à des pays tiers, et non à un groupe de pays tiers, seuls les pays listés ci-après peuvent être déclinés en marchés de pays tiers comme le prévoit l'annexe 2. Il s'agit de l'Australie, du Canada, de la Chine, de la Russie et des USA.
Exemple : pour les USA, les marchés du pays tiers sont les Etats des USA.

Pour les groupes de pays tiers et les pays tiers où sont définis des marchés, la présentation par marché n'est pas obligatoire. Les bénéficiaires peuvent opter pour une présentation globale par groupe de pays ou par pays.
Exemple : pour une opération aux USA, la demande d'aide et la demande de paiement peuvent être présentés globalement pour le pays sans préciser les États concernés des USA.

Pour l'application du délai maximum de 5 ans rappelé à l'article 2 de la présente décision, c'est le couple type d'évènement / pays tiers ou type d'évènement / marché de pays tiers qui est pris en compte.
Exemple pour les USA avec le type d'évènement « communication dans les médias » :
¤ opérateur n'ayant pas précisé ou découpé son programme par marché : il ne peut pas être aidé plus de 5 ans sur ce type d'évènement pour l'ensemble des USA.
¤ opérateur ayant présenté et réalisé seulement son évènement sur l'Etat de Californie : il ne peut pas être aidé plus de 5 ans sur ce type d'évènement pour la seule Californie, mais il pourrait intervenir ultérieurement sur d'autres Etats des USA pour ce même type d'évènement.

3.4.3 - Cas particuliers des dépenses relatives à des actions menées dans l'Union Européenne ou dans une langue de l'UE

Certaines dépenses peuvent être réalisées au sein de l'Union Européenne, notamment en France, pour la conceptualisation, la réalisation de matériels ou des prestations qui seront utilisés ensuite sur les marchés tiers.

Sont ainsi notamment éligibles :
- des études ;
- des traductions ;
- des fabrications de plaquettes ;
- toute dépense de fabrication de matériel.

Par ailleurs, sont éligibles les frais de déplacement sur les lieux de production en France, d'acheteurs, journalistes, prescripteurs étrangers (liste non exhaustive). On entend par lieu de production toute zone viticole même si le bénéficiaire n'y a pas directement de site de production.

Lorsque certains matériels promotionnels sont susceptibles d'être utilisés dans l'Union Européenne ou dans des pays tiers non retenus au titre de l'opération, le bénéficiaire doit justifier lors de sa demande de paiement que celle-ci comporte uniquement des dépenses admissibles : c'est-à-dire des dépenses correspondant à l'utilisation de ce matériel dans des pays tiers retenus.

Par exemple :

- Quand la langue utilisée n'est pas l'une des langues de l'Union européenne (chinois, japonais, russe …), l'ensemble est éligible

- Quand la langue utilisée est l'une de celle de l'Union européenne (anglais, français, espagnol, portugais...), seule la partie utilisée sur le territoire hors UE est admissible à l'aide. Le bénéficiaire doit alors soit justifier de l'utilisation du matériel uniquement sur le pays tiers ou le groupe de pays tiers ciblé dans son opération (par exemple en traçant les envois de matériel), soit proposer un prorata des dépenses basé sur des critères objectifs.

Exemple 1 : pour des plaquettes en anglais destinées au marché américain et fabriquées en France, 100 % des plaquettes sont éligibles si les bons de transport retracent l'envoi de l'ensemble des documents sur les USA.

Exemple 2 : pour un site internet en français, on retiendra par exemple le prorata du CA entre les pays francophones (CA Canada francophone / [CA France + CA Canada francophone] par exemple).

Exemple 3 : pour un site internet en anglais (langue universelle du commerce mondial) un prorata CA pays hors UE est retenu pour l'opération / CA total

Exemple 4 : sont non éligibles les dépenses pour des salons ayant lieu en Europe même si l'activité est réalisée avec des acheteurs hors Union Européenne.

3.4.4 – Cas particuliers de localisation des actions de promotion

Les dépenses de promotion réalisées dans les aéroports sont :

- éligibles si l'aéroport est situé dans un pays tiers, inscrit dans la liste des pays par opération du bénéficiaire (en zone nationale et en zone internationale),
- non éligibles si l'aéroport est situé dans un pays tiers non inscrit dans la liste des pays du projet du bénéficiaire ou dans un pays de l'Union Européenne (en zone nationale et en zone internationale).

Les dépenses de promotion réalisées dans les avions ne sont pas éligibles.

Les dépenses relatives aux concours des vins sont :

- éligibles si le concours est réalisé dans un pays tiers inscrit dans la liste des pays du projet du bénéficiaire (siège de l'organisateur du concours et lieu de dégustation des vins présentés) quelle que soit l'utilisation ultérieure des résultats du concours,

- non éligibles pour les concours des vins réalisés au sein de l'UE ou dans un pays tiers non inscrit dans la liste des pays du projet du bénéficiaire (siège de l'organisateur du concours, ou lieu de dégustation des vins présentés). Cette disposition s'applique quelle que soit l'utilisation ultérieure des résultats du concours.

Les dépenses relatives aux actions de sponsoring ou de promotion sont éligibles pour les actions qui sont réalisées dans les pays tiers inscrits dans la liste des pays du projet du bénéficiaire, même si la notoriété médiatique de l'action peut dépasser le pays lui-même. Par exemple, le sponsoring d'un championnat du monde d'athlétisme en Chine est éligible même si la couverture médiatique est internationale et que la communication est susceptible d'être vue par des personnes hors du pays cible.

3.5. Des dépenses

Une dépense est admissible si elle se rattache directement à un événement réalisé au titre de la période d'exécution de l'opération concernée, qu'elle soit effectuée dans ou au titre du pays ou groupe de pays prévus dans l'opération et qu'elle fasse l'objet d'un paiement effectif auprès du fournisseur par le bénéficiaire.

Les opérations dont les budgets prévisionnels ou modifiés sont inférieurs à 10 000 € HT ne sont pas admissibles.

Chaque type d'action et une liste exhaustive de types d'événements s'y rattachant sont décrits en annexe 1 de la présente décision. Seules les dépenses admises par type d'évènement telles que mentionnées dans cette annexe sont éligibles à l'aide.

Les acomptes, arrhes ou avances qui seraient versés par le bénéficiaire pour la réalisation d'un évènement de promotion avant le début de l'opération, sont admissibles dès lors que :

- cet évènement est entièrement réalisé au cours de l'opération,
- les acomptes, arrhes ou avances sont payés postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide.

Lors de la présentation des dépenses dans la demande de paiement, les dépenses inférieures à 100 € HT ne sont pas éligibles.

Ne sont pas concernés par ce plancher :

- les frais de déplacement,
- les frais de personnel,
- les échantillons valorisés.

3.6. Des frais de voyages

3.6.1 Dépenses de voyages admissibles

Les frais de voyages doivent être rattachés à un type d'événement éligible. La justification des voyages est à exposer dans le rapport d'activité.

Les frais de voyages éligibles concernent les dépenses suivantes :

- frais relatifs au transport vers le pays tiers ou vers la France, pré-acheminement (transports intérieurs de transit) train, bus longues distance, voiture (location + carburant...) hors frais kilométriques ;
- frais d'hébergement : hôtel ;
- frais de séjour : taxi, métro, bus sur place, repas, téléphone, connexion internet.

Il existe 2 types de prises en charge pour les frais de voyages :

- au réel pour les frais de transport ;
- au forfait pour les frais d'hébergement et de séjour.

Dépenses prises en charge au réel et pour lesquelles des justificatifs doivent être présentés dans la demande de paiement :

- frais relatifs au transport vers le pays tiers ou vers la France ;
- frais de pré-acheminement ;
- frais de transports intérieurs de transit (liés à des actions de promotion).

Pour ces frais, seule la classe économique est retenue ou bien celle la moins onéreuse (à justifier). En cas de dépense en classe affaires ou en 1ère classe, le montant retenu est celui correspondant au tarif de la classe économique si ce dernier est justifié. A défaut de justification, la dépense n'est pas retenue.

Dépenses inclues dans le forfait et pour lesquelles il est uniquement demandé le justificatif de dépense et de paiement de l'hôtel

Pour les frais d'hébergement et de séjour, un forfait unique de dépenses de 200 € par nuitée et par personne est accordé au bénéficiaire sur présentation du justificatif de dépense et de paiement de l'hébergement (facture d'hôtel, chambre d'hôtes, logement chez l'habitant, …). Le forfait vise à couvrir toutes les dépenses d'hébergement et de séjour prévues ci-dessus et exonère donc le bénéficiaire de la présentation des autres pièces justificatives relatives aux dépenses journalières de restauration et de séjour.

On entend par « nuitée », tout type d'hébergement donnant lieu à une facturation : hôtel, chambre d'hôtes, logement chez l'habitant.

En conséquence, la non présentation d'une facture relative à l'hébergement, ou l'absence d'acquittement de cette facture par la structure bénéficiaire de l'aide, implique la non prise en compte du forfait par nuitée.

Pour bénéficier de ce forfait, le bénéficiaire doit apporter la preuve que le déplacement est lié à la réalisation d'une action de promotion dans le pays cible.

Les dates prises en compte pour l'application du forfait sont les dates d'arrivée dans le pays cible et la date de départ du pays cible. Les frais d'hébergement et de séjour, octroyés sur la base du forfait de 200 €/ nuitée, seront rendus éligibles au vu des éléments justifiant du nombre de journées en lien avec l'événement de promotion éligible précisément identifiable au cours du voyage.

Les dépenses de loisir sont non admissibles. Ne sont donc pas pris en charge tous les frais qui ne sont pas directement liés à des actions de promotion. A titre d'exemple, pour un voyage sur le lieu de production, les frais de déplacement pour se rendre dans un parc d'attraction ou bien pour la visite d'un monument historique ne sont pas admissibles.

3.6.2 Personnels admissibles pour les voyages en pays tiers

Pour les voyages en pays tiers, sont admissibles les frais de transport, d'hébergement et de séjour :

- des personnels du bénéficiaire dont la résidence administrative est située en France,
- des personnels du bénéficiaire en filiale ou bureau de représentation ou bureau permanent en pays tiers. Dans ce cas, les frais peuvent être pris en charge uniquement lorsque l'action est effectuée dans une ville différente de la filiale ou du bureau de représentation ou du bureau permanent. La preuve du déplacement doit être apportée pour permettre la prise en charge,
- toute personne (hors prestataires) qui intervient directement sur l'action de promotion (président d'organisations professionnelles, producteurs adhérents à une coopérative, membres participant à des projets collectifs, VIE, stagiaire, personnels en contrats aidés …).

Les frais de voyages des prestataires, faisant l'objet d'une facturation spécifique sont inclus dans les prestations facturées. Ils ne sont pas soumis à ce forfait et sont pris en charge dans le cadre de leur prestation.
Les frais de voyage et de séjour des personnes n'étant pas employées par le bénéficiaire de l'aide (journalistes, interprètes, …), en l'absence d'une prestation facturée au titre d'une action éligible, ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où le prestataire prend en charge les frais de séjour des personnels du bénéficiaire :

- les dépenses relatives aux frais de séjour (hôtel, restaurant, …) des personnels du bénéficiaire sont déduites de la facture du prestataire présentée ;
- les frais des personnels du bénéficiaire sont pris en charge au taux forfaitaire sur la base de la facture acquittée du prestataire.

3.6.3. Voyages sur le lieu de production

Pour les voyages sur le lieu de production, sont admissibles les frais de transport, d'hébergement et de séjour des partenaires (importateurs, distributeurs, presse étrangère, prescripteurs, …) des pays tiers inscrits au programme.

Le voyage sur les lieux de production inclut le transit éventuel.

La prise en charge des frais d'hébergement et de séjour s'effectue sur la base de la règle du forfait présenté ci-dessus, soit 200 € de dépenses par nuitée et par personne. Elle est limitée à 10 nuitées par personne soit un maximum de 2 000 € de dépenses par personne.

Le forfait de 200€/jour/personne est subordonné à la présentation d'une facture d'hébergement dûment acquittée par la structure bénéficiaire de l'aide. Cela exclut de fait l'attribution de forfait à des entreprises hébergeant directement des visiteurs.

La prise en charge des frais de transport s'effectue dans les conditions prévues au point 3.6.1.

En cas de transit notamment par Paris, le forfait peut être attribué à partir du jour d'arrivée sur le territoire national (par exemple à Paris) sous réserve de la présentation de la facture d'hébergement dûment acquittée dans la double limite de deux jours ou nuitées de transit (1 nuitée à l'aller et 1 nuitée au retour) et de 10 nuitées au maximum pouvant être prises en charge.

Pour les voyages sur le lieu de production, les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour du personnel du bénéficiaire (y compris de la filiale ou du bureau de représentation ou du bureau permanent) ne sont pas admissibles. En revanche, les frais de réception éligibles peuvent comprendre la participation de ce personnel (ex : dépenses pour une dégustation de type accord mets et vins où le personnel dîne avec les invités).

3.7. Des charges de personnel (ou honoraires)

Les charges de personnel du bénéficiaire sont admissibles dans les conditions précisées ci-dessous. Elles correspondent au temps passé à la conception, la réalisation et la coordination des actions réalisées dans le cadre de l'opération de promotion.

3.7.1. Définition des charges de personnel admissibles et non admissibles

Charges de personnels admissibles

- Le temps passé en conception des événements en cas de travail avec un prestataire : rédaction et lancement d'appels d'offres ou de mise en concurrence, rencontres avec des prestataires y compris dans la phase de choix d'un prestataire, réunion de choix des prestataires, temps de rédaction des briefs ou de réunion avec les prestataires choisis ;

- Le temps passé à la préparation des repas, dîners, dégustations : préparation des menus et discussions sur les accords mets/vins ;
- Le temps de préparation, des invitations, de contacts avec des prestataires, de préparation et emballage d'échantillons est éligible.
- Le temps passé durant la réalisation d'un événement : temps de présence sur un salon, temps de présence sur le lieu de vente lors d'une animation, temps de présence lors d'une dégustation, temps de présence lors d'une conférence de presse, temps de présence en séminaire.

- Le temps comptabilisé peut comporter le temps de préparation directe de l'action ou de nettoyage : par exemple sur un salon ouvrant à 10h, la présence dès la veille pour installer le stand est éligible, le temps d'installation des bouteilles ou du matériel avant une dégustation est éligible. Le temps de nettoyage et de désinstallation quand l'action est finie est également admissible

Les honoraires doivent toujours être rattachés à un événement admissible. La justification des honoraires est à exposer dans le rapport d'activité.

Charges de personnels non admissibles

Sont non admissibles :

- le temps passé au montage de la demande d'aide, à la gestion administrative du dossier d'aide ou au montage de la demande de paiement
- le temps passé à des tâches de secrétariat (envois de courriers, …), ainsi que toute autre tâche déjà prise en charge au travers du forfait de 4% accordé au titre des frais généraux.
- le temps passé dans l'organisation logistique des voyages (réservation de billets, d'hôtel,
- le temps passé dans les transports (avion et train) pour l'acheminement vers les lieux de réalisation des actions
- le temps passé à toute activité s'apparentant à des relations commerciales (relevé de prix, repas non éligibles, suivi des clients rencontrés lors des salons ou autres actions, …).

3.7.2. Type de personnels admissibles

Ces charges de personnel s'appliquent uniquement au temps passé par les personnels du bénéficiaire. La preuve de l'appartenance à la structure (fourniture du contrat de travail) ainsi que les fonctions de la personne pour laquelle une prise en charge est demandée doivent être obligatoirement jointes à la demande de paiement.

Pour les structures collectives de type associations, GIE, syndicats, unions d'entreprises, unions de coopératives, les charges de personnel peuvent concerner à la fois les personnels de la structure collective et les personnels des membres de la structure collective.

De la même façon, sont admissibles les charges de personnel d'une filiale à 100 % d'une entreprise, d'un bureau de représentation ou d'une succursale.

Sont également admissibles les dépenses des groupements d'employeurs (cf. notamment les articles L 1253-1 à 1253-23 du code du travail).

Cas particulier des brands ambassadors :

Les brands ambassadors sont admissibles si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Il existe une facturation (qui assimile le brand ambassador à un prestataire de service) rattachée à un évènement. Toute facturation présentée sous forme forfaitaire (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) et non détaillée est non éligible.
- Seules les dépenses liées directement à un événement éligible sont retenues.
- Les factures et les comptes rendus de prestation établis par le brand ambassadeur doivent permettre de justifier précisément la part des dépenses : honoraires, frais de voyage et de séjour et les coûts directs liés à l'événement afférent à chaque événement.
- Ces événements doivent faire l'objet de justificatifs de réalisation au même titre que les autres événements de promotion.

A défaut de ces justificatifs, l'intégralité de la dépense est non éligible.

Les personnels salariés des entreprises dont la fonction est « brand ambassador » sont également éligibles dans les conditions applicables aux personnels des entreprises.

Dans les autres cas, les charges de personnel ne sont pas admissibles.

3.7.3. Présentation des dépenses relatives aux charges de personnels

Dans tous les cas, le temps pour lequel une prise en charge est demandée doit être justifié par des relevés de temps, ou « Time-Sheets » établis sur la base du taux horaire de la personne concernée conformément au modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer et reposant sur une déclaration journalière détaillée par événement de promotion.

Ces relevés de temps sont accompagnés de la dernière fiche de paie au titre de l'année considérée pour la personne concernée et sont certifiés conformes par le dirigeant de la structure.

Le temps travaillé journalier est plafonné à 10 heures.

Le taux horaire est établi sur la base du salaire brut, chargé, hors primes. On entend par salaire brut chargé le salaire comportant les charges salariales et les charges patronales. Le salaire annuel chargé est ramené au temps de travail du salarié indiqué sur sa feuille de paye ou son contrat de travail.

Pour les salariés qui ont travaillé sur une période inférieure à 12 mois, le taux horaire est ramené aux salaires mensuels perçus rapportés au nombre d'heures travaillées sur les mois considérés.

Pour les gérants d'entreprise sans feuille de paie, le montant retenu correspond à l'indemnité versée telle que prévue au PV du conseil d'administration accompagné de tout document justifiant les charges patronales afférentes à la rémunération et justifiées dans la comptabilité de l'entreprise.

Pour les gérants d'entreprise et les salariés au forfait, le calcul du taux horaire est basé sur 1607 heures/an.

Les taux horaires des salariés ayant participé à l'opération de promotion calculés par le bénéficiaire selon les modalités précitées, sont repris dans un état récapitulatif (conformément au modèle figurant sur le site internet *http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2019-2023-Appel-a-projets-d-octobre-2019* et sont attestés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. Le bénéficiaire doit présenter les justificatifs du calcul du coût horaire de chaque salarié au commissaire aux comptes ou à l'expert-comptable, et conserver les justificatifs en cas de contrôle.

Dans tous les cas le taux horaire est plafonné à 150€/h.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de personnel, les bénéficiaires doivent présenter ces dépenses dans le budget prévisionnel figurant dans la demande d'aide ainsi qu'à l'occasion de chaque demande de paiement.

La prise en charge de ces dépenses de personnel s'effectue par action dans la limite d'un plafond de 10 % des dépenses de promotion admissibles retenues (on entend par dépenses de promotion retenues, les dépenses de promotion incluant frais de déplacement et d'hébergement, hors frais de personnel et frais généraux).

3.7.4 - Personnels non admissibles

Sont non admissibles :

- Les honoraires des importateurs et des représentants commerciaux des entreprises par contrat annuel régulier (éventuelle mensualisation des rémunérations, % du chiffre d'affaires réalisé …),
- les honoraires d'un VIE,
- les honoraires des stagiaires,
- les personnels en contrats aidés,
- les présidents non-salariés.

3.8. Des frais généraux

Les frais généraux sont admissibles. Ils couvrent les frais d'administration, de coordination et de gestion (y compris le coût d'utilisation informatique), ainsi que le secrétariat, la comptabilité, la correspondance, le loyer, les communications et les consommations courantes telles que l'eau, le gaz, l'électricité.
La prise en charge de ces frais s'établit de façon forfaitaire à 4 % de l'ensemble des dépenses admissibles de l'opération.
Pour en bénéficier, ils doivent être initialement prévus dans le budget prévisionnel figurant dans la demande d'aide et demandés à l'occasion de la demande de paiement. Aucun justificatif n'est requis pour obtenir la prise en charge de ces frais.

La présentation par un prestataire de tout autre coût assimilable à des frais généraux est non éligible.

3.9. Coûts raisonnables

En application de l'article 30, point 2d du règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 l'Etat membre doit s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés.

Les dépenses suivantes sont garanties comme raisonnables par l'application d'un forfait, d'un plafond ou d'une référence ou d'une réglementation spécifique :

- les dépenses d'hébergement (cf. article 3.6),
- les déplacements en avion en classe économique (cf. article 3.6). Pour les déplacements en classe supérieure, la dépense présentée sera plafonnée à l'équivalent du coût du vol en classe économique sous réserve de la justification du prix correspondant en classe économique,
- les frais de personnel de l'entreprise (cf. article 3.7),
- les échantillons (cf. article 10.4),
- la prise en charge d'action réalisée avec des personnalités reconnues sur la base de contrats d'image (cf. article 3.3),
- les dépenses réalisées dans les pays sous monopole (cf. article 3.3),
- les frais généraux (cf. article 3.8).

Par ailleurs, le caractère raisonnable des coûts suivants n'est pas non plus à démontrer :
- les locations d'espace salon (coût au m2 fixé par l'organisateur du salon),
- les frais d'insertion dans la presse,
- les frais de placement de marque, de sponsoring.

Dans ce cas, les dépenses n'ont pas besoin d'être justifiées par le bénéficiaire comme raisonnables.

Les autres dépenses supérieures à 20 000 € doivent faire l'objet d'une présentation par le bénéficiaire des conditions mises en œuvre pour garantir le coût raisonnable de la dépense en utilisant notamment l'une des trois méthodes suivantes :

- procédure de mise en concurrence
- une comparaison de différentes offres (présentation de plusieurs devis ou de plusieurs offres),
- la fourniture de coûts de référence (présentation de coûts pour des dépenses similaires ou d'un référentiel de coût pour les dépenses concernées).

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les bénéficiaires peuvent apporter des éléments démontrant qu'ils ont choisi légitimement un matériel, un fournisseur ou une prestation selon une autre méthode.

Le coût le plus bas n'est pas nécessairement celui à retenir systématiquement. Pour autant si l'offre la plus avantageuse financièrement n'a pas été retenue et si l'écart entre l'offre la plus basse et celle retenue est significatif, une justification devrait être apportée (raison du choix, rapport qualité/prix, …).

A l'examen de ces dépenses, FranceAgriMer peut rejeter la dépense proposée au vu de son caractère excessif ou la plafonner à un montant inférieur à la proposition initiale du bénéficiaire.

Le seuil de 20 000 € est apprécié par opération et par fournisseur ou prestataire pour l'ensemble des évènements de l'opération.
Exemple : Pour une opération visant le marché des USA, un prestataire intervient sur 3 évènements de 10 000 € chacun. Le caractère raisonnable du coût de ce prestataire doit être justifié. A défaut, les 30 000 € de dépenses présentées ne seront pas retenues par FranceAgriMer.

Article 4 – Montant d'aide

Le taux d'aide maximum est fixé à 50 % des dépenses admissibles.

Ce taux peut être modulé à la baisse annuellement en fonction de l'enveloppe de l'appel à projets et des critères de priorité (voir article 5.8.2)

Article 5 – Ouverture de l'appel à projets

Un appel à projets est ouvert à dater du lendemain de la publication de la présente décision.
L'ouverture des appels à projets est conditionnée par la disponibilité des fonds européens nécessaires au paiement de l'aide.

Le montant maximum de l'enveloppe allouée au financement des opérations déposées au titre du présent appel à projets est fixé à 80 millions d'euros.

5.1 – Modalités de dépôt des candidatures

La demande d'aide doit impérativement être établie par l'intermédiaire d'un télé-service dont les modalités d'inscription sont précisées dans le guide utilisateur téléchargeable sur :

http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2019-2023-Appel-a-projets-d-octobre-2019

5.2 - Conditions d'éligibilité et d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires, des produits et des actions sont indiquées dans l'article 3 de la présente décision.

5.3 - Période de réalisation

Au titre de cet appel à projets, les actions retenues :

- ne doivent pas débuter avant le 01/01/2020.
- doivent se terminer au plus tard le 31/12/2020.

5.4 – Contenu de la demande d'aide

L'ensemble des pièces constitutives de la demande d'aide doit obligatoirement être déposé via le télé-service et est précisé dans le guide utilisateur consultable sur le site internet *http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2019-2023-Appel-a-projets-d-octobre-2019*

Le bénéficiaire doit utiliser les fiches événement paramétrées dans le télé-service pour présenter les dépenses se rattachant à chaque opération. Une liste de types d'événement éligibles et paramétrés dans le télé-service figure en annexe 1.

Aucune proposition adressée sans passer par le télé-service ne pourra être retenue.

5.5 – Calendrier de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aides du présent appel à projets est ouverte après la publication de la présente décision, les dépôts sont possibles à compter de la date d'ouverture du télé service prévue début octobre (date qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer) et se termine le 25 novembre 2019 (date de clôture). **Les candidatures doivent être validées dans le télé-service au plus tard le 25 novembre 2019 à minuit.** Après cette échéance aucune demande d'aide ne pourra être déposée.

5.6 – Accusé de réception des demandes d'aides

FranceAgriMer accuse réception des dossiers déposés. Cette notification ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'acceptation de l'opération présentée dans la demande d'aide.

Tous les échanges avec FranceAgriMer se font par mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription du bénéficiaire. Un message est réputé reçu dans un délai de 7 jours après envoi sur sa boite mail.

5.7 - Recevabilité des demandes d'aides

Les critères de recevabilité des demandes d'aides sont :

- le dépôt de la demande d'aide via le télé-service, durant la période d'ouverture des demandes d'aide prévue au point 5.5,
- la présence de l'ensemble des pièces requises telles que définies dans le guide utilisateur consultable sur le site internet *http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-*

cidriculture/Vin/Aides/Promotion/Promotion-des-vins-dans-les-pays-tiers-Programmation-2019-2023-Appel-a-projets-d-octobre-2019

Lorsque la demande d'aide n'est pas complète et recevable sur ces seuls éléments, (formulaire incomplet, mal rédigé, pièces manquantes…) FranceAgriMer la rejette et notifie ce rejet à l'intéressé par messagerie.

Sous réserve que l'opération présentée dans la demande d'aide respecte les exigences de recevabilité, FranceAgriMer procède à sa sélection.

5.8 - Procédure de sélection

5.8.1 – Critères d'admissibilité

L'admissibilité des demandes est évaluée par FranceAgriMer sur la base des cinq critères suivants tels que fixés aux articles 9 et 10 du règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016,complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission :

- les opérations et leurs actions constituantes sont clairement définies ; elles décrivent les activités de promotion, la mention des produits concernés par l'action y compris le montant prévisionnel des coûts correspondants ;
- l'assurance que le montant des coûts proposé de l'action n'est pas supérieur au prix normal du marché ;
- l'assurance que les bénéficiaires disposent de capacités techniques suffisantes pour faire face aux contraintes spécifiques des échanges avec les pays tiers, ainsi que des ressources nécessaires pour faire en sorte que l'action soit mise en œuvre de la manière la plus efficace possible ;
- les bénéficiaires démontrent que la disponibilité des produits, en qualité comme en quantité, sera suffisante pour répondre à la demande du marché sur le long terme après la clôture de l'action de promotion ;
- la cohérence des stratégies proposées avec les objectifs fixés et l'incidence prévisible sur la croissance de la demande des produits concernés.

Pour être éligible une demande d'aide doit présenter l'ensemble des informations suffisantes pour évaluer son admissibilité. Le non-respect d'un des cinq critères d'admissibilité conduit au rejet de la demande.

5.8.2 – Critères de priorité

Après examen de l'admissibilité des demandes d'aides, une procédure de sélection est mise en place avec une notation et un classement des opérations. Les opérations sont ainsi notées de la manière suivante :

- bénéficiaires non aidés par le passé, (note attribuée = 2 pour l'opération concernée) ;
- bénéficiaires aidés par le passé et proposant un nouveau pays ou un nouveau marché non présenté précédemment (note attribuée = 2 pour l'opération concernée) ;
- bénéficiaires aidés par le passé proposant la continuation de leur opération pour un même pays ou un même marché au sein d'un pays (note attribuée = 1 pour l'opération concernée) ;
- Les bénéficiaires qui, par le passé, ont abandonné une opération ont une note de 0.
  Cela ne concerne que les bénéficiaires ayant conventionné avec FranceAgriMer et n'ayant pas transmis leur demande de paiement dans les délais ou ayant décidé d'abandonner l'opération aidée.
  On entend « par le passé » les projets retenus à partir de l'appel à projets de 2016.

Dans le cas où le montant total des opérations admissibles n'atteint pas le budget alloué pour l'appel à projets, toutes les demandes sont retenues au taux d'aide maximum.
Dans le cas où le montant total des opérations admissibles dépasse le budget alloué pour l'appel à projets, seules les opérations dont la note est supérieure ou égale à 1 sont retenues.
Dans le cas où l'ensemble des opérations ainsi sélectionnées dépasse encore le budget alloué pour l'appel à projets, le montant d'aide est calculé au prorata des crédits disponibles.

5.8.3 - Notification de la recevabilité des demandes d'aides

L'acceptation ou le rejet d'une demande d'aide est notifiée au bénéficiaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'appel à projets.

Lorsque l'instruction de la demande d'aide aboutit à son acceptation, une décision en ce sens est notifiée à l'intéressé par messagerie.

La décision précise par opération :

- les dépenses éligibles ;
- le montant maximum de la subvention ;
- le cas échéant le taux d'aide retenu ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances.

Lorsque l'instruction aboutit au rejet de l'opération, une décision motivée en ce sens est notifiée à l'intéressé de la même manière. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour contester cette décision.

Article 6 - Convention et modification des opérations

6.1. Convention

Pour les opérations retenues, FranceAgriMer signe avec l'opérateur une convention qui en précise les caractéristiques principales (l'intégralité des budgets par opération, le détail des actions et des types d'événements des différentes opérations figurent en annexe à la convention) ainsi que leurs modalités de financement.

La convention précise le montant maximum de l'aide qui pourra être octroyée pour chaque opération sous réserve du respect par le bénéficiaire de ses obligations.

6.2. Modification d'une opération

Une opération approuvée par FranceAgriMer peut faire l'objet de modifications à condition que :

- les objectifs généraux de l'opération et sa finalité ne soient pas remis en cause ;
- la modification n'ait pas d'incidence sur les conditions d'admissibilité de l'opération ;
- que la modification portant sur un critère de priorité ne remette pas en cause les conditions de sélection de l'opération aidée.

La finalité ou les objectifs généraux de l'opération sont considérées comme remis en cause dès lors que la modification affecte les actions principales de l'opération pour plus de 40% de leur montant initialement approuvé. Ces actions principales sont définies comme celles qui, prises dans l'ordre décroissant d'importance des dépenses, totalisent de manière cumulée au minimum 60% du montant de l'opération. Les actions non principales totalisant moins de 40% de l'opération sont définies comme secondaires.

Les actions principales de l'opération ne peuvent pas être réduites de plus de 40 % et a fortiori annulées sans remettre en cause l'éligibilité de l'opération.

Aucune modification des actions qui composent une opération ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le montant d'aide maximum initialement approuvé pour l'opération.

Aucune modification d'une opération ne peut conduire à réduire son budget à moins de 10 000€.

Il existe deux catégories de modifications :

1 - Les modifications dites « mineures » : elles peuvent être réalisées sans l'approbation de FranceAgriMer mais doivent être notifiées à FranceAgriMer. Sont définies comme modifications mineures :

- toute baisse ou hausse du budget d'une action, jusqu'à concurrence de 20% des montants initialement approuvés pour cette action ;
- la modification des caractéristiques du matériel ou des prestations pour une action, sans modification du budget.

Si les modifications mineures induisent une hausse du budget global de l'opération, le montant de l'aide attribuée ne peut pas dépasser le montant de l'aide initialement notifié.

2 - Les modifications dites « majeures » : toute modification autre que celles définies au point 1 est une modification majeure. Elle doit être notifiée et approuvée par FranceAgriMer.

Procédure de notification des modifications mineures et majeures :

La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement.

Le bénéficiaire pourra faire au maximum deux notifications de modifications. Ces notifications regroupent l'ensemble des opérations concernées du projet. La 1ère notification est faite pendant l'année de réalisation du projet soit jusqu'au 31 décembre 2020, la 2ème avant la date limite de transmission de la date de paiement soit jusqu'au 31 mai 2021.

Lorsqu'une modification mineure n'a pas été notifiée dans les délais, mais que l'opération a été pleinement mise en œuvre, aucune sanction n'est appliquée conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement délégué (UE) 2016/1149.

Lorsqu'une modification majeure n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejeté.

Procédure d'approbation des modifications majeures :

Après réception d'une demande de modification, FranceAgriMer effectue une réponse sous un délai de deux mois. Le silence de l'administration à l'expiration de ce délai vaut refus de la modification majeure. Le bénéficiaire peut alors effectuer un recours auprès de FranceAgriMer.

Le bénéficiaire peut engager des dépenses qui correspondent à l'opération modifiée avant d'obtenir une approbation formelle de FranceAgriMer. En cas de refus de la modification majeure par FranceAgriMer, il en assume les conséquences (rejet de l'ensemble de l'opération, c'est-à-dire du pays ou groupe de pays pour l'année considérée).

Les demandes de modifications majeures doivent être justifiées. Les motifs suivants fournis à l'appui de la demande de modification sont recevables (liste non exhaustive) :

- Réorganisation de l'entreprise non prévue lors du dépôt de dossier (par exemple : fusion d'entreprise, décès ou maladie des personnes en charge du dossier).

- Réorientation du programme pour être plus efficace (par exemple : changement de dépenses au sein d'un type d'évènement, économies budgétaires).

- Défaut total ou partiel d'un client ou d'un prestataire entre la date du dépôt du dossier de demande d'aide et la date de réalisation de l'action.

- Difficulté économique, politique ou réglementaire non prévue lors du dépôt de dossier (par exemple : récolte faible qui diminue les recettes financières ou la disponibilité du vin, fermeture des frontières, évolution réglementaire qui bloque l'exportation).

- S'agissant d'économies réelles induisant des sous-réalisations, la réalité de l'économie devra être démontrée.

En aucun cas, il n'est autorisé :

- d'ajouter ou d'échanger des pays en cours de programmation ;
- d'ajouter des actions ou des types d'évènements au sein d'une opération approuvée ;
- de transférer des budgets entre opérations (c'est-à-dire entre pays ou groupe de pays et entre années pour ces mêmes pays ou groupes de pays) ;
- de demander une augmentation du montant de l'aide d'une opération ou de l'aide totale prévue dans la convention.

Au-delà de ces modifications, lors de l'instruction des demandes de modification ou des demandes de paiement, les évolutions suivantes ne sont pas considérées comme des modifications relevant d'une notification :

- des économies réelles (réalisation d'une prestation équivalente ou achat d'un matériel identique à ceux initialement prévus mais à un prix inférieur), qui conduisent à des sous-réalisations ;
- des sur-réalisations de l'opération (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification). Dans ce cas le montant de la subvention attribuée ne peut excéder le montant initialement notifié ;
- la modification du matériel ou du prestataire sans impact sur les caractéristiques du matériel ou des prestations.

Ces évolutions peuvent être réalisées sans notification auprès de FranceAgriMer.

Article 7 – Avances

Une avance cautionnée peut être versée à l'opérateur à sa demande.

Elle est égale à 50% du montant de l'aide prévisionnelle de l'ensemble des opérations pour une année donnée, telle qu'inscrite dans la convention liant l'établissement public et le bénéficiaire.

L'avance est obligatoirement cautionnée sous la forme d'une caution ponctuelle.

Le montant de la caution est de 105 % x 25 % du budget prévisionnel de l'ensemble des opérations de l'année considérée.

La caution est fournie lors de la signature de la convention liant l'opérateur à FranceAgriMer. La fourniture de la caution vaut demande de paiement d'avance.

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance peuvent revêtir les formes suivantes :

- chèque de banque ;
- caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés (conformément au modèle figurant sur le site internet de FranceAgriMer).

La régularisation de l'avance s'effectue au vu des éléments transmis dans la demande de paiement de l'opérateur au titre de l'année 2020.

FranceAgriMer se réserve le droit de reporter, de diminuer ou d'annuler le versement d'une avance si des anomalies ont été identifiées dans une autre demande du bénéficiaire ou si un risque de paiement par avance d'un montant supérieur au montant réellement dû est identifié.

Le versement de l'avance peut être suspendu en cas de disponibilité insuffisante de crédits européens au titre d'un exercice FEAGA. Dans ce cas l'avance est versée dès le début de l'exercice FEAGA suivant.

Chaque bénéficiaire dont l'aide retenue pour l'ensemble des opérations au titre d'une année et d'un appel à projets donné s'établit à 5 000 000 € ou plus doit transmettre à FranceAgriMer au plus tard le 15 novembre de chaque année au cours de laquelle une avance a été versée et ce, pour tous les exercices suivants, jusqu'à la régularisation de l'avance versée au titre de ces opérations, un état récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de la demande de paiement (modèle disponible sur le site Internet de FranceAgriMer) et signé du bénéficiaire.

En l'absence d'envoi du document mentionné ci-dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée.

L'envoi de cet état ne se substitue pas à la transmission de la demande de paiement dans les conditions précisées aux articles 8 et 10.

Article 8 – Dépôt et recevabilité des demandes de paiement

Pour l'année 2020, l'opérateur dépose obligatoirement une demande de paiement avec l'ensemble des pièces justificatives requises (cf. article 10).

Cette demande porte sur l'intégralité des dépenses effectives relatives aux opérations et actions éligibles réalisées au titre de l'année.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 5 mois à compter du 31 décembre de l'année d'exécution de son opération, soit jusqu'au 31 mai 2021 pour déposer une demande de paiement conforme et complète.

Au-delà de ce délai aucune aide n'est octroyée pour les opérations concernées.

Lors de l'analyse de la demande de paiement par FranceAgriMer, les dossiers reçus dans les délais mais non recevables sont rejetés. Les motifs de non recevabilité sont :

- l'absence d'une (de) pièce(s) indispensable(s) dans la demande de paiement (ex : demande de paiement chiffrée, rapport d'activité, ERD, déclaration relative aux autres financements publics, attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable justifiant l'acquittement des factures) ne permettant pas de procéder au paiement,
- un rapport d'activité ne détaillant pas les actions et les évènements de promotion réalisés,
- un dossier qui ne respecte pas les consignes prévues par la décision de FranceAgriMer (pas de codage permettant de relier les évènements décrits dans le rapport d'activité aux lignes de l'ERD, aux factures et aux justificatifs concernés ou dont les pièces ne sont pas classées et ne permettent pas de faire le lien entre elles).
- un dossier sans aucune facture.

Lorsque les dossiers **de paiement recevables** permettent un paiement, mais que des pièces sont manquantes ou nécessitent des explications complémentaires pour que certaines dépenses soient prises en charge, FranceAgriMer adresse un premier état du niveau d'aide arrêté. L'opérateur est invité à présenter ses observations et justifications dans le délai qui lui est notifié. A l'échéance de ce délai le dossier est traité à hauteur du montant rendu éligible et aucune nouvelle pièce ne pourra être apportée au dossier. FranceAgriMer adresse alors au bénéficiaire une décision confirmant le montant payé et justifiant les éventuelles dépenses retenues comme non éligibles.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire dans les 2 mois suivant sa réception. Les éventuels recours introduits auprès de FranceAgriMer ne peuvent porter que sur les éléments qui ont conduit FranceAgriMer à prendre cette décision. Ce recours ne peut conduire à présenter de nouvelles dépenses ou de nouvelles pièces justificatives de dépenses. Leur présentation sera rejetée comme étant hors délai.

NB : un paiement complémentaire à l'avance n'est effectué que si la liquidation de la demande d'aide au titre de l'année aboutit à un montant d'aide dû supérieur au montant de l'avance versée.
FranceAgriMer s'engage à instruire et liquider la demande de paiement dans un délai de 12 mois suivant la réception de la demande recevable (conforme et complète cf. article 10).

Article 9 – Taux de change

Les montants déclarés par les bénéficiaires sont les montants décaissés en euros dans leur comptabilité tels qu'ils apparaissent sur les preuves de paiement, déduction faite des frais de change bancaires.

Dans le cas où les dépenses sont payées en devise (soit directement par l'opérateur disposant d'un compte en devise, soit par une filiale à 100 % autorisée à présenter les dépenses dont la comptabilité est tenue dans une autre monnaie que l'euro), il convient d'appliquer le taux de change de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'acquittement de la facture.

Dans sa certification, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable doit attester que les dépenses sont déclarées en application des modalités précitées.

FranceAgriMer vérifiera qu'il n'existe pas de risque de spéculation sur les taux de change. En cas de risque identifié, des contrôles complémentaires pourront être effectués.

Le cas échéant, une réfaction équivalente à l'écart constaté entre les montants déclarés et les montants recalculés sur la base du taux de change de la Banque Centrale Européenne à la date d'acquittement de la facture sera appliquée sur le montant des dépenses éligibles pour le calcul de l'aide.

Article 10 – Composition de la demande de paiement

La demande de paiement relative aux opérations réalisées comporte les éléments suivants :

- Pièces indispensables au paiement :
  - Formulaire de demande de paiement
  - Attestation de non double financement (dont option assurance COFACE)
  - Rapport d'activité conforme aux exigences de la présente décision
  - Une demande de prolongation motivée si les opérations sont mises en place depuis trois ans.
  - Un état récapitulatif des dépenses (ERD), selon le format « fiches événements » incluant l'intégralité des dépenses (promotion pure, voyages, frais de personnel…) sous format électronique et sous format papier ;
  - Attestation du Commissaire aux Comptes ou de l'Expert-Comptable justifiant l'acquittement des factures

- Justificatifs nécessaires à la prise en charge des dépenses concernées :
  - S'il y a lieu une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable attestant du coût horaire des personnels ;
  - S'il y a lieu, l'attestation de valorisation des échantillons accompagnée des justificatifs des prix de vente (catalogue de vente, facture de vente sur chaque pays concerné, …) ;
  - Preuve de dépôt de marque en Chine le cas échéant ;
  - Fiche de paye du dernier mois de la phase considérée des salariés pour lesquels les dépenses de personnel sont demandées et le cas échéant le PV du Conseil d'administration pour le personnel payé au forfait sans fiche de paye ;
  - L'ensemble des copies des factures ;
- Dans le cas des appels d'offres, la copie des éléments justifiant de la mise en concurrence est à fournir à FranceAgriMer dans le cadre de la demande de paiement dont : avis d'appels d'offre, cahier des charges, PV de commission de sélection ou bulletins de notation, contrat signé ou tous documents équivalents, ainsi que la copie du contrat conclu entre le ou les prestataires ;
  - Pour les organisations professionnelles ou interprofessions, la liste des membres ayant participé aux opérations ;
  - Pour les achats et prestations qui dépassent globalement 20 000 €, les justificatifs démontrant le caractère raisonnable du coût des dépenses présentées ;
  - La preuve pour les vins de l'UE autres que français présentés dans les opérations de promotion, que ceux-ci correspondent effectivement à des AOP, IGP ou à des vins sans IG avec indication de cépage reconnus. Pour les vins sans IG, une attestation de l'organisme certificateur de l'Etat membre en cause devra être fournie par l'opérateur ;
  - La justification que pour les vins de l'UE autres que français présentés dans les opérations de promotion pour l'opérateur concerné, les actions présentées ne bénéficient pas d'un financement de l'Etat membre dont ils proviennent au titre de la présente mesure.

- Les éléments justifiant de la réalité de chaque action et évènement (cf. annexe 1 de la présente décision).

Toutes ces pièces devront être fournies à FranceAgriMer **sous format papier,** ou le cas échéant via le télé service s'il est opérationnel. L'ERD doit par ailleurs être fourni sous format électronique via la boîte email *promo-ocm@franceagrimer.fr* ou le télé service. Les informations correspondantes seront précisées ultérieurement.

En l'absence d'une des pièces indispensables au paiement, la demande est considérée comme incomplète et non recevable. En l'absence d'un ou de justificatif(s) nécessaire(s), les dépenses correspondantes ne sont pas retenues pour le calcul de l'aide.

10.1. Rapport d'activité

Ce document doit faire le lien concret entre les dépenses présentées et les actions de promotion qui y sont décrites.
Le rapport d'activité est rédigé exclusivement en français. Les documents annexés ou permettant d'apporter des preuves de réalisation des actions peuvent être présentés dans une autre langue.

Le rapport d'activité est réalisé par opération et comporte :

- un récapitulatif détaillé des évènements de promotion menés pour l'opération concernée comprenant les pièces justificatives prévues en annexe 1 à la présente décision. Un codage précis devra permettre dans le rapport d'activité de faire le lien entre les actions menées, les dépenses correspondantes (factures ou justificatifs) et les lignes de l'état récapitulatif de dépenses.
- une appréciation quantitative et qualitative de la réalisation des actions mises en œuvre lors de l'année écoulée. Il signale les principales modifications apportées et les écarts de réalisation,
- une information sur les évolutions des résultats de l'entreprise (CA, volumes, parts de marché, etc.). Cette information est particulièrement importante pour les cas dans lesquels elle conduira à déterminer la fraction éligible des dépenses correspondant à l'action réalisée.

Il ne sera pas accepté de rapport d'activité unique pour plusieurs opérations.

Pour aider le bénéficiaire à rédiger son rapport d'activité par opération, un modèle de rapport d'activité comprenant notamment des fiches "événement" est disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Les fiches « événement » font partie intégrante du rapport d'activité dont elles constituent des annexes. Chaque événement de promotion fait l'objet d'une fiche spécifique permettant d'identifier les dépenses reprises dans les Etats Récapitulatifs des Dépenses (ERD).

Si nécessaire des précisions seront apportées ultérieurement en fonction du développement du télé service permettant le dépôt des demandes de paiement.

10.2. Déclaration des autres financements publics

Les actions bénéficiant de l'aide à la promotion vers les pays tiers :

- ne doivent pas bénéficier d'une autre aide communautaire au titre du FEAGA dans un autre Etat membre, du FEADER R (UE) n°1305/2013, ou du règlement horizontal R (UE) n°1144/2014,
- ne doivent pas bénéficier pour la même action d'une assurance prospection COFACE,
- peuvent bénéficier en complément d'une aide publique nationale dans le respect des Lignes Directrices Agricoles ou des règlements d'exemption ou d'une décision adoptée par la Commission et dans la limite des plafonds prévus par ces textes mais les entreprises doivent alors impérativement le déclarer à FranceAgriMer.

Afin de permettre la vérification croisée des financements publics multiples, les factures présentées par des structures comme, notamment, les Interprofessions, les régions, les organismes travaillant en délégation des régions, ne peuvent être prises en charge par FranceAgriMer que si elles portent l'une des mentions suivantes (portées sur la facture ou sur une pièce annexée) :
« L'action ou le type d'évènement faisant l'objet de la présente facturation ne fait l'objet d'aucun financement public communautaire, national ou régional».
ou
« L'action ou le type d'évènement faisant l'objet de la présente facturation ne fait l'objet d'aucun financement public communautaire au titre du FEAGA dans un autre Etat membre, du FEADER ou du règlement (UE) n°1144/2014. Elle fait l'objet d'un financement national ou régional dans le cadre du régime d'aide n°…….».
Les références du régime d'aide sont à compléter par l'émetteur de la facture. Toutes les aides notifiées sont listées dans le programme national vin.

10.3. Justificatifs de dépenses

Lors de la demande de paiement, le bénéficiaire déclare ses dépenses à FranceAgriMer au moyen d'un état récapitulatif des dépenses (ERD) pour chaque pays cible. Cet état récapitulatif est exclusivement rédigé en français.

A cet état récapitulatif doivent obligatoirement être jointes l'intégralité des copies des factures listées.

Les dépenses présentées doivent impérativement être acquittées à la date de dépôt de la demande de paiement, soit le 31 mai 2021. On entend par acquittement, le décaissement effectif dans les comptes de l'entreprise tel qu'il apparaît sur un relevé bancaire. En conséquence, toute dépense présentée et non acquittée au moment du dépôt de la demande de paiement, est inéligible.

Les factures et attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable doivent se présenter de la façon suivante :

- **Factures**

Les factures présentées doivent :

- être libellées au nom du bénéficiaire de l'aide,
- porter l'indication de l'identité du fournisseur,
- indiquer précisément le détail des actions facturées ainsi que les montants détaillés correspondants à des couts éligibles,
- porter l'indication d'une numérotation (éventuellement manuscrite), équivalente à celle dans la comptabilité de l'entreprise (ou tout au moins qui permette de retrouver rapidement la facture dans la comptabilité de l'entreprise) ; ce numéro doit être reporté dans l'onglet correspondant de l'ERD,

- sur chaque facture (et le cas échéant, sur chaque ligne de la facture), doivent figurer la référence de l'action et la période de réalisation, sous la forme du codage repris dans le rapport d'activité.

De plus, en cas de facture globale fournie par un prestataire, il convient d'exclure (par rayure, annexe explicative ou tout autre moyen) les dépenses non-éligibles ou non présentées au financement.

Les montants sont déclarés nets des taxes récupérables (notamment hors TVA intracommunautaire).

Une facture pro-forma, un devis, ne sont pas recevables pour justifier de la dépense présentée à l'aide.

Les acomptes, arrhes ou avances qui seraient versés par le bénéficiaire pour la réalisation d'une action avant le démarrage de l'opération, sont éligibles dès lors que :
- cette action est entièrement réalisée au cours de l'opération,
- les acomptes, arrhes ou avances sont payés postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide.

Langue utilisée sur la facture
Les factures doivent obligatoirement être rédigées en français ou en anglais.
Sinon, pour permettre la prise en charge des dépenses concernées, l'opérateur doit faire traduire les factures en français ou en anglais ; à défaut, les dépenses concernées sont non admissibles.

- **Attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable**

Pour attester du paiement effectif des factures présentées dans la demande de paiement, les opérateurs doivent fournir une attestation du paiement des factures par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

L'opérateur fournit au commissaire aux comptes ou à l'expert-comptable un état récapitulatif des dépenses réalisées, déclaré sincère et véritable par le représentant légal de l'entreprise qui y appose cette mention et sa signature, à l'appui duquel le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable peut établir, après les vérifications qui s'imposent à cette fin, l'attestation requise.

L'attestation doit comporter a minima les informations suivantes : le montant total présenté dans l'ERD doit être certifié comme acquitté dans la période prévue.

L'attestation est jointe à la déclaration de l'entreprise accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses objet de l'attestation.

La présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné de l'attestation du commissaire aux comptes n'exonère pas les bénéficiaires de leur obligation de conservation et de production sur simple demande des justificatifs de paiement classés et accessibles au contrôle. Ils doivent être mis à disposition des contrôleurs et/ou transmis à FranceAgriMer sur simple demande.

Les dépenses acquittées en espèces ne sont pas admissibles.

Avoirs, remises, ristournes

Les avoirs, remises, rabais et ristournes doivent être déduits des dépenses admissibles. Ces lignes de dépenses négatives doivent apparaître explicitement sur l'état récapitulatif des dépenses.
Si l'avoir est reçu dans la période de réalisation des actions ou de présentation de la demande de paiement, il apparaît en déduction de la ligne de dépense concernée.

Si l'avoir est reçu après présentation des dépenses ou après paiement de l'aide, le bénéficiaire a l'obligation d'informer FranceAgriMer du montant concerné et rembourse l'équivalent subvention.

Dépenses prises en charge par une filiale, un bureau de représentation ou une succursale d'une entreprise

- Facture libellée au nom d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une succursale et payée par celle-ci.
Ce n'est que dans le cas où il s'agit d'une filiale à 100 %, d'un bureau de représentation ou d'une succursale que l'opérateur peut présenter, dans sa demande de paiement, des factures libellées au nom de cette entité et payées par cette même entité.
La liste de ces entités autorisées à présenter des dépenses doit être indiquée dans la demande d'aide et dans la convention liant l'opérateur et FranceAgriMer.

- Facture libellée au nom d'une filiale, d'un bureau de représentation ou d'une succursale et payée par la maison-mère.
Les dépenses facturées à la filiale, au bureau de représentation ou à la succursale et payées par la maison-mère peuvent être subventionnées dans le cadre de l'opération de promotion uniquement lorsque l'opérateur a la capacité de prouver qu'il y a bien eu transfert de la dépense (refacturation) de l'entité vers la maison-mère qui justifie de son acquittement. La maison-mère doit disposer de l'ensemble des justificatifs de paiement et de réalisation, et des documents comptables de l'opération en cas de contrôle.

Dépenses des membres des structures collectives de type associations, GIE, syndicats, unions d'entreprises, unions de coopératives

- Facture libellée au nom individuel du membre de la structure et payée par le membre de la structure :
Les factures libellées et payées par un membre individuel d'une structure collective ne sont pas éligibles à l'opération de promotion subventionnée par FranceAgriMer.

- Facture libellée au nom individuel du membre de la structure et payée par la structure collective :
Les dépenses facturées aux membres d'une structure collective et payées par la structure collective peuvent être subventionnées dans le cadre de l'opération de promotion uniquement lorsque l'opérateur a la capacité de prouver qu'il y a bien eu transfert de la dépense de l'individuel vers la structure collective.

La liste des membres individuels autorisés à présenter des dépenses doit être indiquée dans la demande d'aide et dans la convention liant l'opérateur et FranceAgriMer.

Financement de la promotion par prélèvement sur facture

Il est possible de financer une action de promotion par un prélèvement opéré sur la vente des produits.

Dans ce cas, en lieu et place de la présentation d'une facture spécifique de promotion, il est possible de justifier en comptabilité les actions de promotion par une facture de vente affichant un prélèvement sur la vente des produits.

Pour que le coût de l'action de promotion puisse être pris en compte, l'entreprise doit disposer de manière systématique :
- d'un document stipulant clairement l'engagement pris par l'acheteur lors de l'action commerciale de réaliser une action de promotion en contrepartie du prélèvement consenti (ex. contrat écrit ; facture détaillée précisant l'objet du prélèvement....) ;
- des justificatifs matériels de l'action de promotion réalisée.

Dans le cas où un contrat comporte à la fois une baisse de prix de vente et un prélèvement au titre du financement d'une action de promotion, les deux parties devront être clairement identifiées et seul le montant de la contrepartie pour le financement de l'action de promotion est pris en compte

Compensation intra-groupes

Les paiements de factures par compensation intra-groupes sont acceptés si la compensation peut être établie de façon certaine. Ces compensations doivent être certifiées par le commissaire aux comptes.

Exemple de compensation : l'entreprise A doit 100 € à sa filiale B. La filiale B a facturé un service ou de la marchandise à l'entreprise A pour 110 €. La compensation de 100 € entre A et B telle qu'elle figure dans l'extrait de compte ne peut être une pièce justificative du paiement car il n'y a pas eu flux financiers. Soit l'entreprise bénéficiaire de l'aide est susceptible de produire le compte entre A et B clôturé et attesté par le commissaire aux comptes, soit elle présente les factures acquittées et débitées de A vers B.

Dans ce cas particulier, les écritures comptables peuvent conduire à une optimisation des taux de change. Dans ce cas les écarts doivent être déduits.

Compensation comptes de tiers

Les paiements de factures par compensation avec des tiers sont acceptés si la compensation peut être établie de façon certaine et attesté par le commissaire aux comptes ou expert-comptable.
Les compensations sont justifiées par une attestation du commissaire aux comptes ou expert-comptable.

Notes de débit (« débit note »)

En cas de notes de débit dans une relation avec un tiers (hors cas de consolidation des dépenses au sein d'un groupe), la dépense n'est effective que lors de la régularisation du compte de tiers.
Ces dépenses peuvent éventuellement être présentées mais en y ajoutant la confirmation de la régularisation du compte de tiers en fin d'exercice.

10.4. Valorisation des échantillons

Les échantillons utilisés pour les événements de dégustation sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- pour les interprofessions : sur la base des factures d'achat des vins et preuves de paiement des produits ;

- pour les entreprises :

  - dans les cas où les échantillons utilisés sont achetés et font l'objet d'une facture et d'un paiement : sur la base des factures d'achat et des preuves de paiement des produits ;
  - dans les autres cas où il n'y a pas de facture : la valorisation des produits est égale à 60 % du montant du prix de vente de ce produit par l'entreprise, dans la limite de 10€/col et sur la base de la présentation de références de prix de vente (catalogue de vente, facture de vente sur chaque pays concerné, …).

Article 11 – Contrôles administratifs / contrôles sur place et sanctions

Le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande de contrôles administratifs et sur place réalisés par des services compétents de l'administration ou des autorités européennes qui peuvent porter sur le bénéficiaire de l'aide ou sur ses prestataires.

Des vérifications peuvent également être diligentées directement par FranceAgriMer auprès de prestataires ou de partenaires du bénéficiaire, chaque fois que cela sera jugé utile.

11.1 Contrôles administratifs et sur place

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques avant paiement.
Les contrôles sur place sont mis en œuvre avant ou après paiement.
FranceAgriMer met en œuvre des contrôles sur place avant paiement sur un échantillon de demandes de paiement.

La sélection des opérations à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risques, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de l'Union européenne.

Par ailleurs, les services nationaux compétents et les services de l'Union européenne peuvent procéder à des contrôles de la mesure après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer de la bonne fin des engagements contractés, de la conformité et de la réalité des dépenses relatives aux actions subventionnées.

L'entreprise titulaire doit se prêter, sans délai, à tous les contrôles et vérifications physiques ou comptables effectués par FranceAgriMer ou par des services de contrôle habilités. Dans de telles hypothèses, l'entreprise titulaire doit mettre à disposition des contrôleurs l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relative à son activité professionnelle ou l'activité professionnelle de tiers ou relation sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec l'exécution de l'opération.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide et de paiement, sans préjudice d'autres suites.

Lorsque ces contrôles conduisent à constater le non-respect d'une obligation ou un manquement aux règlements européens, FranceAgriMer est compétent pour demander le

remboursement de tout ou partie de l'aide versée au bénéficiaire, assorti, le cas échéant des majorations, sanctions, pénalités et intérêts définis par les réglementations européennes et nationales.

Règles de réduction de l'aide lors de l'instruction de la demande de paiement :

Lorsque FranceAgriMer exclut certaines dépenses du montant de l'aide en raison du non-respect des exigences administratives permettant d'établir l'admissibilité des dépenses, la diminution de l'aide n'est pas une modification au sens de l'article 53 du règlement (UE) n° 2016/1149 et de l'article 6.2 de la présente décision. Dans ce contexte, l'exclusion de la dépense ne conduit pas à rejeter l'action ou l'opération dont les dépenses ont été par ailleurs correctement justifiées. Sont notamment concernées, les exclusions suivantes :

- le cas d'une facture acquittée après la date limite, rendant la dépense non admissible ;
- le cas d'une facture insuffisamment détaillée mais pour laquelle les justificatifs de réalisation de l'action sont probants ;
- le cas d'une dépense engagée avant ou après la date de début d'admissibilité qui n'est pas retenue par le service instructeur, mais qui ne remet pas en cause le paiement du reste de l'opération par ailleurs correctement justifiée ;
- le cas de dépenses (correspondant à tout ou partie d'une action) non retenues par le service instructeur car ces dépenses sont seulement justifiées par des factures (absence de justification de la réalisation de l'action).

11.2. Sanctions

Tout paiement indu est recouvré, avec intérêts, au taux légal, auprès des bénéficiaires concernés.

En application de l'article 40 du règlement (UE) n° 2016/1150, les intérêts courent de la date limite de paiement notifiée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues.

En cas de recouvrement d'un montant versé par avance, et conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 907/2014 et 908/2014, le montant à recouvrer correspond au montant de la garantie acquise, soit 105 % de l'aide indue, majoré, le cas échéant, des sanctions et des pénalités prévues au présent paragraphe et des intérêts de retard.

Les modalités d'acquisition de la garantie sont celles prévues notamment à l'article 55 du règlement (UE) n° 908/2014.

En outre des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due et venant minorer celle-ci sont mises en œuvre dans les cas suivants :

- Non déclaration du cumul avec des aides publiques nationales (cf. article 10.2),
- Fausse déclaration.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides publiques nationales en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer pour lesquelles il avait déposé une demande auprès d'autres financeurs, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le régime d'aide doit être reversé et majoré de 20%. Cette majoration est applicable dans le cas où le bénéficiaire n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant l'établissement de la convention les liant (cf. article 6.1).

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés dans la demande d'aide ou la demande de paiement, constatée avant ou après paiement, l'aide est rejetée pour l'opération concernée.

Si la fausse déclaration est constatée avant paiement final, une sanction égale à 20 % du montant de l'aide demandée pour l'opération concernée est appliquée. Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20 %.

En outre en cas de versement d'une avance, la sanction égale à 20 % du montant de l'aide demandée pour l'opération concernée s'ajoute à la majoration réglementaire égale à 5% de l'avance indûment versée.

Article 12 – Conservation des documents

Le bénéficiaire a l'obligation de conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée durant les cinq années civiles suivant l'année du dernier acte relatif à l'opération ou l'année du versement du solde de l'aide. Ce délai de conservation est interrompu par toute contestation portant sur l'application de la convention.

Article 13 – Publication des montants

Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.
Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié *(http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)* pendant une durée de deux ans.

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.
Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le bénéficiaire peut visiter la page suivante : https://www.franceagrimer.fr/RGPD

Article 14 : Modification de la structure juridique de l'entreprise en cours de réalisation de l'opération

En cas d'évolution juridique en cours de l'opération entraînant la restructuration de l'entité initiale du bénéficiaire (rachat, fusion, scission,…), FranceAgriMer est spécifiquement destinataire des publicités prévue par la réglementation (publicité au registre du commerce et des sociétés notamment), ainsi que des conditions et modalités dans lesquelles l'opération aidée est poursuivie par la nouvelle entité.

Si nécessaire, la signature d'un avenant à la convention initiale est établie. Les opérations successives sur un pays donné devront toutefois respecter les dispositions prévues à l'article 4 du règlement(UE) 2016/1149 rappelées à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'avances non régularisées à la date du changement, celles-ci doivent être régularisées sur la base des réalisations de la nouvelle entité.

A défaut, les justificatifs permettant la régularisation de ces avances devront être produits par la structure juridique initiale.

Le cas échéant une nouvelle caution au nom de l'entreprise repreneuse doit être fournie.

Si l'opération n'est pas poursuivie, FranceAgriMer procède à son solde sur la base des actions réalisées par le bénéficiaire initial.

Article 15 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'article 2§2 du règlement (UE) n°1306/2013 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées et justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il peut être dérogé aux sanctions fixées à l'article 11.2 et des prolongations de délais peuvent être accordées.

Article 16 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN

ANNEXE 1 - Liste exhaustive des types d'évènements éligibles, des preuves de réalisation à fournir et des coûts retenus par évènement – Exemples de dépenses non éligibles

Chaque type d'événement est rattaché à un des 5 types d'action définis au point 3.3 de la présente décision conformément à la liste indiquée ci-dessous.

Actions	Types d'évènements
1 - Relations publiques / promotion / publicité	¤ publicité et annonce dans les médias (télévision / radio / affichage / presse) ¤ publicité et annonce dans les médias (internet / réseaux sociaux) ¤ sponsoring / placement de produit ¤ relations presse ¤ dégustations (en pays tiers) – grand public - Mini salons, manifestations locales, régionales, nationales - Dégustations sur lieux de vente ¤ dégustations (en pays tiers) – public ciblé - Dégustations accord mets et vins - Dégustations B to B ¤ animation / mise en avant (sans dégustation) ¤ formation / participation à la dégustation ou à la connaissance des vins ¤ participation concours ¤ voyage sur lieux de production
2 – Participation à des salons internationaux	Participation à des salons internationaux
3 – Campagne d'information	Campagne d'information
4 – Etude de marchés nouveaux	Etude de marchés nouveaux
5 – Etude d'évaluation	Etude d'évaluation

Chaque évènement présenté par le bénéficiaire doit faire l'objet lors de la demande de paiement :
- d'une justification de réalisation par les moyens prévus ci-après,
- d'une justification de l'acquittement direct de la dépense (identifiée par le décaissement inscrit dans la comptabilité de l'entreprise) par un commissaire au compte ou un expert-comptable,
- d'une justification des vins mis en avant (par défaut, les dépenses sont prises en charge à hauteur du CA des vins éligibles sur CA total du bénéficiaire. Dans cette hypothèse, si la part des produits non éligibles représentent 50% ou plus de l'action, cette dernière est inéligible),

Toutes les factures liées aux dépenses présentées doivent être fournies dans la demande de paiement. Les devis, contrats ou factures des achats ou prestations de service correspondant à plusieurs types de coûts doivent clairement faire apparaitre ceux qui sont présentées à l'aide.

Les dépenses associées à plusieurs évènements : voyages en pays tiers, plaquettes et goodies, frais de personnel, frais d'échantillons sont à ventiler entre les évènements correspondants.

Les dépenses présentées au titre des voyages dans les pays tiers ne pourront être retenues qu'au vu d'un descriptif précis des évènements de promotion qui les composent et à condition qu'au moins un d'entre eux soit éligible. Les frais d'hébergement et de séjour, octroyés sur la base du forfait de 200 € / nuitée, sont éligibles s'ils sont justifiés par les évènements éligibles qui composent le voyage.

La production et l'envoi de plaquettes / objets promotionnels ne constituent pas un évènement de promotion en soi. Les coûts de conception, fabrication et envoi des plaquettes et goodies sont compris dans les coûts éligibles des évènements parmi les frais de « supports de communication ». Le recours à des prestations pour la conception / production des goodies et plaquettes est obligatoire (pas de coût direct).

Goodie = objet sur lequel figure un message de promotion du vin et dont le coût unitaire ne doit pas dépasser 5€.

ACTION n°1 : Actions de relations publiques, de promotion ou de publicité

Type d'événement : Publicité et annonces dans les média (télévision / radio / affichage / presse écrite)

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si > 20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Frais de conception et de production des supports de communication : sous forme de prestations uniquement. Frais de diffusion des supports (achat et utilisation d'espace) *Le cas échéant : frais de personnel, de voyages, de séjour*	un exemplaire des supports de communication conçus et produits	Contrôle de conformité à partir du support de communication, dont conformité du message (promotion et pas d'offres commerciales, en particulier pour les catalogues)	Conception et production : *Cf. coûts raisonnables* Diffusion : raisonnable par défaut	Facture ou contrat de diffusion faisant apparaitre le pays cible. En cas d'ambiguïté, la part de dépense relative au pays considéré est établie à proportion du chiffre d'affaires réalisé dans ce pays	Frais de référencement exclus Les insertions dans les catalogues ne servant que de support de vente, sans mention de mise en avant des qualités du produit, de l'entreprise, de la région ou de tout autre élément valorisant le produit ne sont pas éligibles.

Type d'événement : Publicité et annonces dans les média : internet - réseaux sociaux

Exclusivement réservé aux interprofessions

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si > 20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Frais de création, mise à jour, animation de site internet / réseaux sociaux : sous forme de prestations de service uniquement. Frais d'utilisation internet et réseaux sociaux (achat espace médias, mots clés, création de bandeaux, référencement avec mise en avant) *Le cas échéant, part des frais de personnel (travaux avec le prestataire).*	site internet, posts, tweets. Rapport d'activité ou compte rendu du prestataire.	Contrôle de conformité à partir du site (vins, messages sur la qualité, langue)	*Cf. coûts raisonnables*	Facture ou contrat de diffusion / de prestation faisant apparaitre le pays cible. En cas d'ambiguïté, la part de dépense relative au pays considéré est établie à proportion du chiffre d'affaires réalisé dans ce pays.	Les dépenses présentées au titre de la création de sites internet ne seront retenues comme éligibles qu'au vu d'éléments justifiant qu'elles sont induites par des opérations de création, de traduction, de référencement sur les moteurs de recherche, d'un nouveau site dédié à la promotion ciblée sur un pays du programme. La maintenance technique du site, les opérations de mise à jour et d'actualisation d'un site existant (telles que mise en ligne d'e-news, messages promotionnels, ….) ne sont pas éligibles. L'animation de site internet, de réseaux sociaux et blogs assurée par le personnel de l'entreprise n'est pas éligible.

Quand la langue utilisée est l'une de celle de l'Union européenne (anglais, français, espagnol, portugais...), seule la partie de dépense afférente au pays tiers faisant l'objet de l'opération est admissible à l'aide.
Aussi, pour être pleinement éligibles, les dépenses présentées notamment au titre des sites internet, des réseaux sociaux ou des matériels utilisés devront être accompagnées d'éléments permettant de justifier qu'elles sont induites par des événements exclusivement ciblés sur des pays tiers inscrits dans la convention.

Type d'événement : Placement/ sponsoring

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000€**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Frais limités aux activités strictes de sponsoring ou de placement à hauteur du montant contractualisé. *Le cas échéant, part des frais de personnel (travaux avec le prestataire).*	Support de communication ou photos, extraits permettant de constater la réalisation de l'évènement. Contrat de sponsoring ou de placement.	Contrôle de conformité à partir des matériels de communication.	Sans objet : raisonnable par défaut	Facture ou contrat faisant apparaitre le pays cible. En cas d'ambiguïté, la part de dépense relative au pays considéré est établie à proportion du chiffre d'affaires réalisé dans ce pays	Fournir un contrat ou un document de portée équivalente précisant les matériels de communication, la durée, la cible, la composition des coûts. Les dépenses retenues sont strictement celles de sponsoring et de placement. Les dépenses connexes aux évènements de sponsoring (frais de transport et de logement de VIP, d'évènements associés, …) ne sont pas pris en compte.

Type d'événement : Relations presse

Conférences et communiqués de presse, séminaires

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000€**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Prestation d'animation, d'accueil Location/achat espace ou mobilier ou de matériel de dégustation Création / production de supports de communication ou de formation : frais de prestation uniquement Portage Traduction/interprétation Echantillons (valorisation / envoi) Prestation animation, réception, traiteur *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Supports de communication Liste des journalistes. Photos datées de l'évènement	Contrôle de conformité à partir des matériels de communication.	A justifier par une mise en concurrence et plusieurs devis ou offres pour : - prestation d'animation, d'accueil, - création / production de support de communication	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier	Pour les prestations, les coûts éligibles doivent apparaitre sur le contrat, le devis, ou la facture à fournir

Type d'évènement : Dégustations en pays tiers - grand public.

Mini-salons, manifestations locales, régionales, nationales

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Supports de communication Echantillons (valorisation / envoi) Prestation animation, réception, traiteur Location/achat d'espace Location/achat mobilier ou de matériel de dégustation *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Compte rendu de l'opérateur / du prestataire : calendrier et vins mis en avant. Exemplaire des supports de communication Photos datées de l'évènement	Contrôle de conformité à partir du compte rendu de l'opérateur / du prestataire : calendrier et vins mis en avant	plusieurs devis ou mise en concurrence pour les prestations. Le caractère raisonnable des coûts de location d'espace n'est pas à démontrer *(Cf. coûts raisonnables)*	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux concernés.	Les dépenses induites par des dégustations (frais d'envoi ou de valorisation d'échantillons, de support d'informations ou de matériel pour la dégustation, frais de séjour et de transport induits par la conduite de ces dégustations,…) doivent être associées à des dégustations précisément identifiées. L'opérateur doit être en mesure de communiquer notamment la date, le lieu, le type de dégustation et de participants, la liste des vins dégustés,...] ET de produire des justificatifs attestant de la conduite de l'action (photos datées, support de communication,…).

Les dégustations lors d'un salon ou d'une manifestation internationale doivent être rattachées à l'action 2 et à l'événement « Salons internationaux »

Les échantillons utilisés dans le cadre d'appel d'offres sont non éligibles.
Les frais de stockage des échantillons sont non éligibles.
Les échantillons envoyés à des clients et non liés à une dégustation identifiée dans un évènement présenté ne sont pas éligibles.

Type d'évènement : Dégustation en pays tiers - grand public.

Dégustations sur lieux de vente

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Supports de communication Echantillons (valorisation / envoi) Prestation d'animation Location mobilier/matériel *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Compte rendu de l'opérateur / du prestataire : calendrier et vins mis en avant Exemplaire des supports de communication	Contrôle de conformité à partir du compte rendu de l'opérateur / du prestataire : calendrier et vins mis en avant	plusieurs devis ou mise en concurrence pour les prestations.	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux de vente	Les dépenses induites par des dégustations (frais d'envoi ou de valorisation d'échantillons, de support d'informations ou de matériel pour la dégustation, frais de séjour et de transport induits par la conduite de ces dégustations,…) doivent être associées à des dégustations précisément identifiées. L'opérateur doit être en mesure de communiquer notamment la date, le lieu, le type de dégustation et de participants, la liste des vins dégustés,...] ET de produire des justificatifs attestant de la conduite de l'action (photos datées, support de communication,…).

Les échantillons utilisés dans le cadre d'appel d'offres sont non éligibles.
Les frais de stockage des échantillons sont non éligibles.
Les échantillons envoyés à des clients et non liés à une dégustation identifiée dans un évènement présenté ne sont pas éligibles.

Type d'évènement : Dégustation en pays tiers - public ciblé. Dégustation dans le cadre d'accord mets et vins, dont Wine maker diner, repas de presse

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**commentaires**
Restauration Location de site Echantillons (valorisation / envoi) Prestation d'animation Supports de communication *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Menu avec vins associés Par repas liste et qualité des participants (dont quel marché / pays est représenté)	Contrôle à partir des menus faisant apparaitre les vins mis en avant	*Cf. coûts raisonnables* Les évènements réalisés avec des personnalités (leader d'opinion, cuisiniers, œnologues …) sont possibles mais le montant pris en charge par personnalité est plafonné à 2 500 € / jour.	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux des repas mets/vins	

Type d'évènement : Dégustation en pays tiers - public ciblé : Dégustation B to B

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**commentaires**
Frais de personnel prestation d'animation Echantillons (valorisation / envoi) Supports de communication *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Déclaration du prestataire / opérateur sur les dates et lieux, les vins mis en avant, liste des participants, précisant leur qualité	Déclaration du prestataire / opérateur sur les dates et lieu, les vins mis en avant, liste des participants, précisant leur qualité	*Cf. coûts raisonnables*	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux où des dégustations B to B ont été réalisées	Les dépenses induites par des dégustations (frais d'envoi ou de valorisation d'échantillons, de support d'informations ou de matériel pour la dégustation, frais de séjour et de transport induits par la conduite de ces dégustations,…) doivent être associées à des dégustations précisément identifiées. L'opérateur doit être en mesure de communiquer notamment la date, le lieu, le type de dégustation et de participants, la liste des vins dégustés,...] ET de produire des justificatifs attestant de la conduite de l'action (photos datées, support de communication,…).

Les échantillons utilisés dans le cadre d'appel d'offres sont non éligibles.
Les frais de stockage des échantillons sont non éligibles.
Les échantillons envoyés à des clients et non liés à une dégustation identifiée dans un évènement présenté ne sont pas éligibles.

Type d'évènement : Formation / participation à la dégustation ou à la connaissance des vins

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**commentaires**
Supports de formation (prestation création et production) Echantillons (dont envoi) Prestation d'animation Location de site Location, achat de mobilier, de matériel de dégustation (dont kits formation) *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Compte rendu de l'opérateur / du prestataire sur l'évènement, dont calendrier, caractéristique de la formation et vins mis en avant Par session de formation, liste des participants précisant leur qualité	Compte rendu du prestataire / de l'opérateur sur les dates et lieu, les vins mis en avant, liste des participants, précisant leur qualité	*Cf. coûts raisonnables*	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux où des formations / participations à la dégustation ont été réalisées	

Type d'évènement : Animation / mise en avant (sans dégustation)

Dépenses admises	**Preuves de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Prestation d'animation Supports de communication Location site *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Compte rendu de l'opérateur, du prestataire ou du magasin : calendrier et lieu, vins mis en avant	Compte rendu de l'opérateur, du prestataire ou du magasin : calendrier et lieux, vins mis en avant	*Cf. coûts raisonnables* Note sur le choix du partenaire si contraint	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux où des animations ont été réalisées	Le référencement des produits est inéligible lorsqu'aucune mise en avant du produit n'est réalisée concomitamment au référencement. Les cadeaux autres que goodies ne sont pas éligibles (notamment les bouteilles de vin offertes). Les actions de promotion sous forme de rabais, ristournes, remises sont non éligibles (y compris les opérations assimilables à un rabais du type « une bouteille offerte pour x bouteilles achetées).

Type d'événement : Voyage sur le lieu de production

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Forfait hébergement et restauration Billets d'avion Frais d'acheminement / Location de véhicules Frais de personnel Prestations d'animation / d'accueil Location de site, de mobilier, de matériel de dégustation Supports de communication Echantillons	Liste des participants, pays de provenance et qualité des visiteurs Programme détaillé des voyages et visites sur lieux de production	Evènement par évènement ou présenté dans le programme	Evènement par évènement : plusieurs devis ou mise en concurrence pour les dépenses concernées	Provenance des personnes participantes	Les évènements qui ont lieu lors du voyage sur le lieu de production sont pris en charge de la même manière qu'en pays tiers Les dépenses de transport et de séjour des personnes ne faisant pas partie du public cible (notamment accompagnants, conjoints, enfants ou personnes sans fonction au sein de la société invitée) ne sont pas éligibles.

Les voyages intermédiaires et l'hébergement durant l'évènement sont à rattacher au programme de chaque journée et pris en charge lorsque l'évènement qu'ils bordent est lui-même considéré comme éligible.

Type d'événement : Participation à un concours

Dépenses admises	Preuves de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Echantillons (dont envoi) Frais d'inscription *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Bulletin d'adhésion ou d'inscription Photos datées de l'évènement	Liste des vins présentés	*Cf. coûts raisonnables*	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Liste des lieux où les concours ont été réalisés	

ACTION n°2 : salons internationaux
Type d'événement : Salons internationaux

Dépenses admises	Preuve de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €	Justification du pays cible	Commentaire
Réservation / location d'espace Supports de communication (dont stand) Echantillons (dont envoi) Prestation d'animation, de réception, traiteur Location, achat de mobilier, de matériel de dégustation *Le cas échéant, part des frais de personnel, de frais de voyage et d'hébergement*	Compte rendu de l'opérateur ou du prestataire sur le programme réalisé sur le salon : participants, évènements, animation, vins mis en avant Photos datées de l'évènement (stand et manifestations)	Compte rendu de l'opérateur ou du prestataire sur les vins mis en avant	Plusieurs devis ou mise en concurrence pour les prestations, ou dépenses > 20 000 €. Le caractère raisonnable des coûts de location d'espace n'est pas à démontrer *(Cf. coûts raisonnables)*	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier	Seuls les salons internationaux proposés dans la télé procédure entrent dans le périmètre de cette action. Les salons ne figurant pas dans la liste associée à cet évènement dans la télé procédure sont à présenter à l'aide d'une fiche évènement « dégustation grand public » qui inclut les mini-salons, manifestations locales, régionales, nationales.

ACTION n°3 : campagne d'information
Type d'événement : Campagne d'information

Notamment sur les régimes de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique

Dépenses admises	Preuve de réalisation	Eligibilité des vins mis en avant	Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €	Justification du pays cible	Commentaires
Prestations uniquement (création, conception, diffusion, mise en œuvre du support de communication) *Le cas échéant, part des frais de personnel (travaux avec le prestataire).*	Supports de communication Compte rendu du prestataire faisant apparaitre les activités, leurs dates et les différents coûts	Conformité des supports de communication	plusieurs devis ou mise en concurrence	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Pays où la campagne a été menée	Fournir le contrat, les factures ou tout justificatif équivalent faisant apparaitre les coûts admissibles.

ACTION n° 4 : Etudes de marché

Type d'événement : Etudes de marché

Etudes de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés

Dépenses admises	**Preuve de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Prestations uniquement *Le cas échéant, part des frais de personnel (travaux avec le prestataire).*	Rapport d'étude (document livré)	Objet de l'étude ou par défaut, part représentée par les vins éligibles dans le chiffre d'affaires correspondant à tous les vins commercialisés	plusieurs devis ou mise en concurrence	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Pays ou marché dont l'étude fait l'objet.	Fournir le contrat, les factures ou tout justificatif équivalent faisant apparaitre les coûts admissibles.

ACTION n°5 : études d'évaluation

Type d'événement : Etudes d'évaluation des résultats des actions de promotion et d'information

Dépenses admises	**Preuve de réalisation**	**Eligibilité des vins mis en avant**	**Caractère raisonnable des coûts si >20 000 €**	**Justification du pays cible**	**Commentaires**
Prestations uniquement *Le cas échéant, part des frais de personnel (travaux avec le prestataire).*	Rapport d'étude (document final)	Sans objet	plusieurs devis ou mise en concurrence	Lieu de l'évènement au regard du pays cible à justifier Pays ou marché dont l'étude fait l'objet.	Fournir le contrat, les factures ou tout justificatif équivalent faisant apparaitre les coûts admissibles.

EXEMPLES DE DEPENSES NON ELIGIBLES (NON EXHAUSTIF)

IMPORTANT : Les justificatifs de dépenses fournis (factures, contrats, …) doivent être suffisamment précis pour que les coûts en cause soient expressément indiqués et que les dépenses présentées à l'aide soient explicitement identifiées. A défaut les dépenses correspondantes ne seront pas retenues pour le paiement de l'aide.

Exemple :

- Une facture globale précisant seulement « frais de promotion » sans autre précision est insuffisante.
- Une facture d'un montant de 10 000 € sans détail des coûts alors que la dépense présentée à l'aide est de 7 000 € n'est pas recevable. Les 7 000 € doivent être identifiés dans la facture et les coûts correspondants doivent être précisés.

Ex. de dépenses	**Observations sur inéligibilité**
Echantillons	- Les vins qui ne font pas partie de la gamme de l'entreprise inscrite pour l'opération de promotion - Les échantillons envoyés à des clients et non liés à une dégustation identifiée pour une « découverte » des produits - Les frais d'analyse des échantillons - Le retour du matériel promotionnel
Dégustations	- L'animation de la dégustation si elle est réalisée par le personnel de l'organisme (l'organisme ne peut pas réaliser d'auto-facture pour la prestation réalisée ; par contre, le temps passé à l'animation peut être pris en charge dans le cadre des dépenses de personnel) - Les repas seuls sans dégustation identifiée
Cas des budgets promotionnels forfaitaires	Inéligibles sauf preuve d'une relation contractuelle entre le prestataire et le bénéficiaire de l'aide (convention, contrat, réunions de cadrages des actions, etc.).
Dépenses de promotion réalisées dans les avions	Elles ne sont pas éligibles car le pays tiers ciblé par l'opération n'est pas identifiable.
Voyages sur lieu de production	Les frais de loisirs (par exemple frais de transport pour visite d'un parc d'attraction ou d'un monument historique).
Maintenance du site Internet Référencement	Le référencement des produits est inéligible lorsqu'aucune mise en avant du produit n'est pas réalisée concomitamment au référencement.
Actions commerciales	Les actions commerciales et ou de prospection commerciale sont inéligibles. Les cartes commerciales et/ou de visite sont inéligibles.
Cadeaux	Les cadeaux autres que goodies ne sont pas éligibles
Incentives	Les « incentives » (mécanisme de motivation d'un tiers à la commercialisation du produit), ne sont pas éligibles en tant que tels sauf matériels spécifiques, concours et voyages sur lieux de production Néanmoins, certaines dépenses engagées pour des actions figurant sous cet intitulé, peuvent être retenues, dans la mesure où elles correspondent à un type d'action éligible. A titre d'exemple non exhaustif, sont éligibles des dépenses liées à : - un voyage des acheteurs sur lieu de production ; - un concours de vendeurs/acheteurs : la récompense doit être matérielle ; une récompense sous forme d'un montant n'est pas éligible ; - des objets promotionnels offerts aux vendeurs/acheteurs, sous réserve que ces objets soient en lien clair avec la promotion du vin.

Bonus Air miles	Les Bonus Air Miles sont inéligibles.
Remises rabais et ristournes	Les actions de promotion sous forme de rabais, ristournes, remises sont non éligibles, notamment les coûts/dépenses dont le financement serait directement assimilable à des aides directes permanentes au produit et aux volumes. Par exemple : baisse tarifaire ou ristourne prévue au catalogue ou permanente de fait.
Les frais de création, de dépôt, de développement d'une marque et par extension les frais visant à protéger une marque, sont inéligibles.	Sont concernés : - Le dépôt de marque (en une fois, mais sur chaque pays) ; - La création de vins, de gammes « spécifiques » ; - La protection juridique des marques ; - Le renouvellement annuel pour la protection ; - Les honoraires de l'avocat qui dépose la marque ; - La surveillance (honoraires prestataire qui réalise la surveillance) ; - La création d'étiquettes ou de contre étiquettes dédiées ; - La prestation de création (rédactionnel, maquette…) ; - L'impression et production d'un nombre test d'étiquettes ou de contre étiquettes ; - L'impression d'étiquettes pour des volumes importants, bouteilles, capsules, barriques, divers contenants. - Les droits d'auteur et de propriété intellectuelle
Les droits de douane	Les droits de douane sont non éligibles, sauf sur des échantillons prévus dans le cadre d'une action promotionnelle.
Cas de nouvelle opération ou de renouvellement	Dans le cas d'une nouvelle demande par le même bénéficiaire ou en cas de renouvellement de l'opération, les dépenses subventionnées au cours de l'opération ou des opérations précédentes, telles que les coûts de création de sites Internet, TV / radio, des documents audio-visuels, des études de marché… et présentées à l'identique dans la nouvelle opération de promotion ne peuvent pas être prises en charge à nouveau.
Autres dépenses non éligibles	Sont inéligibles : - Frais de visa et vaccins ; - Licences annuelles ou pluriannuelles demandées à l'entrée dans certains pays tiers : licences de commercialisation, licences d'importation, licences sanitaires ; - TVA intracommunautaire sur factures ; - Frais bancaires (notamment les frais de change, les intérêts bancaires et les frais de garantie bancaire pour les avances) ; - Fonds mis de côté en cas de pertes ou dettes ; - Dépenses qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'opération.

ANNEXE 2 : Marchés de pays tiers inclus dans des pays ou zones de pays

PAYS TIERS / GROUPES DE PAYS TIERS	MARCHES DE PAYS TIERS
AUSTRALIE	Victoria
AUSTRALIE	New south Wales
AUSTRALIE	South Australia
AUSTRALIE	Queensland
AUSTRALIE	Western Autralia
AUSTRALIE	Northern Territory
AUSTRALIE	Tasmania
AUSTRALIE	Australian Capital Territory
CANADA	Colombie-Britannique
CANADA	Alberta
CANADA	Saskatchewan
CANADA	Manitoba
CANADA	Ontario
CANADA	Québec
CANADA	Nouveau-Brunswick
CANADA	Nouvelle-Écosse
CANADA	L'Île-du-Prince-Édouard
CANADA	Terranova et Labrador
CANADA	Yukon
CANADA	Territoires du Nord-Ouest
CANADA	Nunavut
CHINE	Anhui
CHINE	Fujian
CHINE	Gansu
CHINE	Guangdong
CHINE	Guizhou
CHINE	Hainan
CHINE	Hebei
CHINE	Heilongjiang
CHINE	Henan
CHINE	Hubei
CHINE	Hunan
CHINE	Jiangsu
CHINE	Jiangxi
CHINE	Jilin
CHINE	Liaoning
CHINE	Qinghai
CHINE	Shaanxi
CHINE	Shandong
CHINE	Shanxi
CHINE	Sichuan

CHINE	Yunnan
CHINE	Zhejiang
CHINE	Municipalité de Shanghai
CHINE	Municipalité de Pékin
CHINE	Macao
CHINE	Municipalité de Tianjin
CHINE	Municipalité de Chongqing
CHINE	Guangxi
CHINE	Mongolie Intérieure
CHINE	Ningxia
CHINE	Xinjiang
CHINE	Tibet
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral central
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral du sud
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral de la Volga
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral du Caucase du Nord
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral du nord-ouest
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral de l'Oural
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral sibérien
FÉDÉRATION DE RUSSIE	District fédéral extrême-oriental
USA	Alabama
USA	Alaska
USA	Arizona
USA	Arkansas
USA	Californie
USA	Caroline du Nord
USA	Caroline du Sud
USA	Colorado
USA	Connecticut
USA	Dakota du Nord
USA	Dakota du Sud
USA	Delaware Delaware
USA	Floride
USA	Géorgie
USA	Hawaii
USA	Idaho
USA	Illinois
USA	Indiana
USA	Iowa
USA	Kansas
USA	Kentucky
USA	Louisiane
USA	Maine
USA	Maryland
USA	Massachusetts

USA	Michigan
USA	Minnesota
USA	Mississippi
USA	Missouri
USA	Montana
USA	Nebraska
USA	Nevada
USA	New Hampshire
USA	New Jersey
USA	New York
USA	Nouveau Mexique
USA	Ohio
USA	Oklahoma
USA	Oregon
USA	Pennsylvanie
USA	Rhode Island
USA	Tennessee
USA	Texas
USA	Utah
USA	Vermont
USA	Virginie
USA	Virginie Occidentale
USA	Washington
USA	Wisconsin
USA	Wyoming
USA	Autres territoires (Porto Rico, District of Columbia …)
Amérique du Sud	Argentine
Amérique du Sud	Bolivie
Amérique du Sud	Brésil
Amérique du Sud	Chili
Amérique du Sud	Colombie
Amérique du Sud	Equateur
Amérique du Sud	Guyana
Amérique du Sud	Paraguay
Amérique du Sud	Pérou
Amérique du Sud	Suriname
Amérique du Sud	Uruguay
Amérique du Sud	Venezuela
Amérique Centrale et Caraïbes	Guatemala
Amérique Centrale et Caraïbes	le Belize
Amérique Centrale et Caraïbes	Honduras
Amérique Centrale et Caraïbes	Salvador
Amérique Centrale et Caraïbes	Nicaragua
Amérique Centrale et Caraïbes	Costa Rica

Amérique Centrale et Caraïbes	Panama
Amérique Centrale et Caraïbes	Mexique
Amérique Centrale et Caraïbes	îles Caraïbes hors celles appartenant à des Etats de l'Union européenne
Asie du Sud Est	Iles Bornéo et iles alentours
Asie du Sud Est	Cambodge
Asie du Sud Est	Indonésie
Asie du Sud Est	Laos
Asie du Sud Est	Malaisie
Asie du Sud Est	Myanmar
Asie du Sud Est	Philippines
Asie du Sud Est	Thaïlande
Asie du Sud Est	Vietnam
Asie du Sud Est	Timor (hors Singapour)
Asie centrale	Kazakhstan
Asie centrale	Ouzbékistan
Asie centrale	Kirghizstan
Asie centrale	Tadjikistan
Asie centrale	Turkménistan
Afrique (hors les îles appartenant à des Etats de l'Union européenne)	L'ensemble des pays du continent africain dont ceux d'Afrique du nord
Moyen-Orient (hors Egypte)	Arabie saoudite
Moyen-Orient (hors Egypte)	Bahreïn
Moyen-Orient (hors Egypte)	Chypre
Moyen-Orient (hors Egypte)	Émirats arabes unis
Moyen-Orient (hors Egypte)	Irak
Moyen-Orient (hors Egypte)	Israël
Moyen-Orient (hors Egypte)	Jordanie
Moyen-Orient (hors Egypte)	Koweït
Moyen-Orient (hors Egypte)	Liban
Moyen-Orient (hors Egypte)	Oman
Moyen-Orient (hors Egypte)	Palestine
Moyen-Orient (hors Egypte)	Qatar
Moyen-Orient (hors Egypte)	Syrie
Moyen-Orient (hors Egypte)	Turquie
Moyen-Orient (hors Egypte)	Yémen
Océanie (hors Nouvelle Calédonie non éligible)	Nouvelle Zélande
Océanie (hors Nouvelle Calédonie non éligible)	Australie